

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA KADEY

COMMUNE DE OULI

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

KADEY DIVISION

OULI COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

MAITRE D'OUVRAGE :
MAIRE DE LA COMMUNE DE OULI

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____/AONO/RE/DK/C-OULI/SG/CIPM/2026 DU _____ EN
PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION
DE LA MINI ADDUCTION D'EAU ET DE L'EXTENSION DU RESEAU
D'ADDUCTION D'EAU A OULI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION
DE L'EST.

LOT1 : REHABILITATION DE LA MINI ADDUCTION D'EAU A OULI.

LOT2 : EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU A OULI.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2026.

IMPUTATION BUDGETAIRE :

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AAONO)	3
PIECE N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	10
PIECE N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	21
PIECE N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	34
PIECE N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	48
PIECE N° 6 : LE CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BP)	70
PIECE N° 7: LE CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)	75
PIECE N° 8: LE CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDP)	77
PIECE N° 9: MODELE DE MARCHE	79
PIECE N° 10: DOSSIER D'ETUDES PREALABLES	84
PIECE N° 11: TEXTES ET FICHES MODELES.....	85
PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION DES SOUMISSIONNAIRES.....	103
PIECE N° 13 : LISTE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES.....	106

PIECE 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AAONO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA KADEY

COMMUNE DE OULI

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

KADEY DIVISION

OULI COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°004/AONO/RE/DK/C-OULI/SG/CIPM/2026 DU 13 MARS 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MINI ADDUCTION D'EAU ET DE L'EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU A OULI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.

LOT1 : REHABILITATION DE LA MINI ADDUCTION D'EAU A OULI.

LOT2 : EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU A OULI.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2026.

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Dans le cadre de la réalisation de l'opération ci-dessus indiquée, le Maire de la Commune de OULI, Maître d'ouvrage lance un Appel d'Offres National Ouvert (AONO) pour les travaux de réhabilitation de la mini adduction d'eau et de l'extension du réseau d'adduction d'eau à OULI, Département de la Kadey, Région de l'Est.

LOT1 : REHABILITATION DE LA MINI ADDUCTION D'EAU A OULI.

LOT2 : EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU A OULI.

Consistance des travaux:

Les travaux comprennent les tâches suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- L'installation du chantier ;
- Les études géophysiques pour implantation du forage ;
- Réalisation du forage ;
- L'équipement du forage productif ;
- F et P d'une pompe immergée solaire ;
- La réalisation de l'adduction et des bornes fontaines ;
- L'alimentation électrique ;
- construction d'un réservoir ;
- La formation du comité de gestion.

2. Délai d'exécution:

Le délai maximum prévu par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à **quatre (04) mois** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

3. Allotissement :

Les travaux sont regroupés en deux **lots**.

4. Coût prévisionnel des travaux:

Les travaux sont répartis en deux lots présentés comme suit :

N° Lot	Désignations	Montant TTC F CFA	Caution de soumission (1%)
01	REHABILITATION DE LA MINI ADDUCTION D'EAU A OULI	15 000 000	150 000 CFA
02	EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU A OULI	10 000 000	100 000 CFA

5. Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

6. Financement:

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés sur le Budget d'Investissement Public, exercice 2026.

7. Cautionnement provisoire (garantie de soumission) :

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire d'une durée de validité de **cent vingt jours (120) jours** et d'un montant de **1% du montant prévisionnel par LOT soit Cent cinquante mille (150 000) FCFA pour le LOT1 et Cent mille (100 000) FCFA pour le LOT2**, établi selon le modèle indiqué dans le dossier d'appel d'offres, par un établissement bancaire de premier ordre, agréé par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO. Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au-delà du trentième (30^{ème}) jour après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. **Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire de la lettre-commande, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.**

NB: *Les cautionnements sont assujettis à la formalité du timbrage et l'exigence de la mention manuscrite de l'établissement financier dont le non respect entraîne le rejet de l'offre.*

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres:

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie de OULI, dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres:

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu dès publication du présent avis, auprès des services de la Mairie de OULI, sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public (**Recette Municipale de OULI**), d'une somme non remboursable de **Cinquante mille (50 000) FCFA**, représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offre. Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'entreprise désireuse de participer à l'appel d'offres.

10. Remise des offres:

Chaque offre rédigée en français ou en anglais, **en Sept (07) exemplaires** dont **un original et six (06) copies** respectivement marqués comme tel, placée sous pli cacheté et scellé sans indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, devra parvenir dans les services de la Mairie de OULI, Tél : _____ au plus tard

Le **08 AVRIL 2026 à 10 heures** précises soit par poste en colis recommandé avec accusé de réception soit déposé contre récépissé et devra porter la mention :

«AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°004/AONO/RE/DK/C-OULI/SG/CIPM/2026 DU 13 MARS 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MINI ADDUCTION D'EAU ET DE L'EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU A OULI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.

LOT1 : REHABILITATION DE LA MINI ADDUCTION D'EAU A OULI.

LOT2 : EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU A OULI.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2026.

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»

11. Recevabilité des offres:

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière de l'offre administrative et technique seront irrecevables.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, celle dans laquelle il est constaté l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant **trente (30) jours** au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement être datées de moins de **trois (03) mois** à la date initiale de remise des offres.

12. Ouverture des offres:

L'ouverture des plis sera effectuée en un (01) temps par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics placée auprès de la Commune de OULI, dans la salle des actes de l'hôtel de ville d'OULI, le **08 AVRIL 2026 à 11 heures** précises.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou se faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

13. Critères d'évaluation:

L'évaluation se fera selon les critères dits éliminatoires, puis selon les critères dits essentiels par le système binaire (oui ou non).

13.1.1. Critères éliminatoires

13.1.1.1. Pièces administratives:

- a) Absence de la caution de soumission ;
- b) Absence de la Décision de Catégorisation ;
- c) Fausse déclaration ;
- d) Pièce falsifiée ou non authentique
- e) Non-conformité ou absence d'une pièce (48) après l'ouverture des offres.

13.1.1.2. Offre technique:

- a) Fausse déclaration ;
- b) Pièce falsifiée ou non authentique.

13.1.1.3. Offre financière :

- a) Offre financière incomplète ;
- b) Pièce incomplète ou non conforme au modèle ou aux spécifications technique du DAO ;
- c) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié.

14. Durée de validité des offres:

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

15. Attribution de la lettre-commande:

Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus par le Code des marchés Publics (Articles 34 et 35), l'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire le moins-disant dont l'offre, ayant satisfait à tous les critères éliminatoires, aura été jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

16. Renseignements complémentaires:

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie de OULI

Tél : _____.

AMPLIATIONS

- ✓ ARMP ;
- ✓ DD/MINMAP//KADEY ;
- ✓ CIPM;
- ✓ AFFICHAGE ;
- ✓ ARCHIVES.

OULI, le _____

Le MAIRE,
(Autorité Contractante)

**PIECE 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

TABLE DES MATIERES

A- GENERALITES

ARTICLE 1^{er} : Portée de la soumission

ARTICLE 2 : Financement

ARTICLE 3 : Fraude et Corruption

ARTICLE 4 : Candidat admis à concourir

ARTICLE 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

ARTICLE 6 : Qualification du soumissionnaire

ARTICLE 7 : Visite du site des travaux

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres

ARTICLE 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

ARTICLE 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C- PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 11 : Frais de soumission

ARTICLE 12 : Langue de l'offre

ARTICLE 13 : Documents constituant l'offre

ARTICLE 14 : Montant de l'offre

ARTICLE 15 : Monnaies de soumission et de règlement

ARTICLE 16 : Validité des offres

ARTICLE 17 : Caution de soumission

ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

ARTICLE 20 : Forme et signature de l'offre

D- DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 21 : Cachetage et marquage des offres

ARTICLE 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

ARTICLE 23 : Offres hors délai

ARTICLE 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E -OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 25 : Ouverture des plis et recours

ARTICLE 26 : Caractère confidentiel de la procédure

ARTICLE 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

ARTICLE 28 : Détermination de la conformité des offres

ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire

ARTICLE 30 : Correction des erreurs

ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie

ARTICLE 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

ARTICLE 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 34 : Attribution du Marché

ARTICLE 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

ARTICLE 36 : Notification de l'attribution du Marché

ARTICLE 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

ARTICLE 38 : Signature du Marché

ARTICLE 39 ET DERNIER : Cautionnement définitif.

Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

A - Généralités

Article 1^{er} : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'offres (RPAO), ci-après dénommé l'« Autorité Contractante », lance un Appel d'Offres pour les travaux tels que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots éventuels faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les travaux ».

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe :

a.

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv- « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution s'il s'avère que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les Cocontractants, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle :

(i) est juridiquement et financièrement autonome ;

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Autorité Contractante.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.

5.1. Les matériaux, les matériels de l'cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipement et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le temps « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualifications du Soumissionnaire

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

1. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 2. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 3. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 4. Les litiges en cours ;
 5. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs cocontractants groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents, s'engagent de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnés à l'article 19 du RGAO.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des cocontractants et précise les conditions du marché. Outre le(s) additifs(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèles de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme sous tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier D'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Comité chargé de l'Examen des Recours (CER).

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commis

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une

traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, l'attraction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- 1- Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur ;
- 2- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- 3- La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément

aux dispositions de l'article 6.01 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc...).

b3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b4. Commentaires facultatifs

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1- La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3- Le détail estimatif dûment rempli ;
- 4- Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5- L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de l'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées.

Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et le cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne se sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

1- Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

2- Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cadre mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le Procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « Original ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment

habilités à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a- Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RGAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RGAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le règlement Particulier de l'Appel d'Offres

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E-OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.

25.4. Les chiffres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé au Comité chargé de l'Examen des Recours(CER) avec copies à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le président de la commission de passation des marchés.

L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observatoires y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres :

- a- est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'Offres, sans divergence ni réserve de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du marché.
- b- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs dépassant les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO.
- b- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.
- c- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO.
- d- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
- e- En prenant en considération les différents délais d'exécuter proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

- f- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les cocontractants nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution du marché

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisantes et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'Offres après l'autorisation de l'Autorité des marchés lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au Cocontractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'Examen des Recours(CER), avec copies à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission de Passation des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

SOMMAIRE

Généralités.

Article1	:Objet de l'Appel d'Offres.	23
Article2	: Délai d'exécution	23
Article3	:Financement.	23
Article4	:Fraudeetcorruption.	23
Article5	:Candidatsadmisàconcourir.	23
Article6	:Matériaux,matériels,fournitures,équipementsetservicesautorisés.	24
Article7	:QualificationduSoumissionnaire.	24
Article8	:Visitedusitedestravaux.	24

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article9	:ContenuduDossierd'Appeld'Offres.	24
Article10	:EclaircissementsapportésauDossierd'Appeld'Offresetrecours.	25
Article11	:ModificationduDossierd'Appeld'Offres.	25

C. Préparation des offres

Article12	:Fraisdesoumission.	25
Article13	:Languedel'offre.	25
Article14	:Documentsconstituantsl'offre.	25
Article15	:Montantdel'offre.	27
Article16	:Monnaiesdesoumissionetderèglement.	27
Article17	:Validitédesoffres.	28
Article18	:CautiondeSoumission.	28
Article19	:Propositionsvariantesdessoumissionnaires.	28
Article20	:Réunionpréparatoireàl'établissementdesoffres.	28
Article21	:Forme et signature de l'offre.	28

D. Dépôt des offres

Article22	:Cachetageetmarquagedesoffres.	29
Article23	:Dateetheurelimitededépôtdesoffres.	29
Article24	:Offreshorsdélai.	29
Article25	:Modification,substitutionetretraitdesoffres.	29

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article26	:Ouverturedesplisetrecours.	30
Article27	:Caractèreconfidentieldelaprocédure.	30
Article28	:Eclaircissementssurlesoffresetcontactsavecl'Autorité Contractante. ...	30
Article29	:Examen des offres et détermination de leur conformité.	30
Article 30	:Qualificationdusoumissionnaire.	32
Article31	:Correctiondeserreurs.	32
Article32	:Conversionenuneseulemonnaie.	32
Article33	:Comparaison des offres.	33
Article34	:Préférenceaccordéeauxsoumissionnairesnationaux.	33

F. Attribution de la lettre-commande

Article35	:Attributionde la lettre-commande.	33
Article36	:DroitduAutorité ContractantededéclarerunAppeld'Offresinfructueux oud'annuleruneprocédure.	33
Article37	:Notificationdel'attributionde la lettre-commande.	33
Article38	:Publicationdesrésultatsd'attributionde la lettre-commandeetrecours.	33
Article39	:Signaturede la lettre-commande.	33
Article 40	:Cautionnementdéfinitif.	33

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Le présent appel d'offres porte sur les travaux de réhabilitation de la mini adduction d'eau et de l'extension du réseau d'adduction d'eau à OULI, Département de la Kadey, Région de l'Est.

Article 2 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à **quatre (04) mois**.

Article 3 : Financement:

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public, Exercice 2026.

Les montants prévisionnels est de :

N° Lot	Désignations	Montant TTC F CFA	Caution de soumission (1%)
01	REHABILITATION DE LA MINI ADDUCTION D'EAU A OULI	15 000 000	150 000 CFA
02	EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU A OULI	10 000 000	100 000 CFA

Article 4 : Fraude et corruption

4.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe L'Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

- est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- Sont appelées "pratiques collusoires" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- Sont appelées "pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

4.2. L'Autorité peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 5 : Candidats admis à concourir

5.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

5.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.
Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

6.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre-commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 7 : Qualification du Soumissionnaire

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses);
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de la lettre-commande;
- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

Article 8 : Visite du site des travaux

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la lettre-commande, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de la lettre-commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) : (version française et anglaise) ;
- Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix unitaires (BPU) ;
- Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- Pièce 8 : Cadre du Sous Détail des Prix ;
- Pièce 9 : Modèle de Projet de lettre-commande ;
- Pièce 10 : Formulaires et Modèles :
 - 10.1 : Formulaire de Soumission ;
 - 10.2 : Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission) ;
 - 10.3 : Modèle de cautionnement définitif ;
 - 10.4 : Modèle de Garantie Bancaire de restitution d'avance de démarrage ;
 - 10.5 : Modèle d'Attestation de visite de site ;
 - 10.6 : Modèle de fiche de renseignement sur le personnel d'encadrement proposé ;
 - 10.7 : Modèles de fiche récapitulative des références de l'Entreprise ;
 - 10.8 : Modèle des pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises) ;
 - 10.9 : Modèle de cadre d'Accord de groupement ;
- Pièce 11 : Liste des banques et compagnies d'assurance agréées ;
- Pièce 12 : Grille de notation des offres techniques.

9.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l'adresse suivante : Mairie de OULI Tél _____.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 12 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 13 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 14 : Documents constituant l'offre

Chaque soumissionnaire devra présenter une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

14.1 Volume 1 : le dossier administratif comprenant :

- 14.1.0 La déclaration d'intention de soumissionner ;
- 14.1.1 L'original de l'acte de cautionnement provisoire, de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et **d'un délai de validité de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres ;**
- 14.1.2 La Décision de Catégorisation ;
- 14.1.3 L'attestation d'immatriculation ;
- 14.1.4 L'attestation de conformité fiscale ;

- 14.1.5 L'original de l'attestation pour soumission signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable ;
- 14.1.6 L'original de l'attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 14.1.7 L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;
- 14.1.8 La copie de la quittance de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres, certifiée conforme par les services de l'Autorité Contractante, attestant le retrait du Dossier d'Appel d'Offres ;
- 14.1.10 Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 10.8) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement ainsi que l'accord de groupement ;
- 14.1.11 L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution de la lettre-commande (voir modèle 10-9).
Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres et être présentées conformément à l'article 23 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

14.2 Volume 2 : Offre technique comprenant :

14.2.1 L'attestation de visite du site :

Suivant le modèle (Annexe N° 9) et signée sur l'honneur par le soumissionnaire. Cette attestation engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

14.2.2 Organisation, méthodologie et planning :

Le soumissionnaire présentera obligatoirement dans son offre, sous peine d'élimination, une note technique indiquant clairement : la compréhension des opérations projetées, l'organisation, la méthodologie et le planning d'exécution des travaux.

14.2 Volume 3 : Offre financière comprenant :

- 14.3.1 Une soumission conforme au modèle joint (Annexe 1), timbrée, signée et datée ;
- 14.3.2 Un bordereau des prix Unitaires pour chacun des lots postulés suivant le modèle (Pièce 6) avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, **rempli de manière lisible** ;
- 14.3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux (pièce 7) ;
- 14.3.4 Les sous détails des prix quantifiés (Pièce 8) et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier.

Article 15 : Montant de l'offre

- 15.1** Le montant de la lettre-commande couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des prix Unitaires et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.
- 15.2** Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.
L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
- 15.3** La lettre-commande à l'issue du présent appel d'offre est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, et non actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.
- 15.4** Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

Article 17 : Validité des offres

- 17.1** Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
- 17.2** Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

Article 18 : Caution de Soumission

- 18.1** En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 18.2** Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics.
La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.
- 18.3** Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- 18.4** **La Caution de Soumission de l'attributaire de la lettre-commande sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.**
- 18.5** La Caution de Soumission pourra être saisie :
- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;
 - (b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire de la lettre-commande ne parvient pas :
 - (i) à signer la lettre-commande, ou
 - (ii) à fournir le Cautionnement définitif requis.

Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Sans objet.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

- 21.1** Le Soumissionnaire préparera **un original** des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en **un (01) exemplaire** (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».
De plus, le Soumissionnaire soumettra **six (06) copies** (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 21.2** L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

- 21.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

- 22.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).
Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.
- 22.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.
Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.
- 22.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

<<AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_____/AONO/RE/DK/C-OULI/SG/CIPM/2026 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MINI ADDUCTION D'EAU ET DE L'EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU A OULI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.

LOT1 : REHABILITATION DE LA MINI ADDUCTION D'EAU A OULI.

LOT2 : EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU A OULI.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2026.

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT».

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1. **ENVELOPPE A : portant les mentions :**
« DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° ____ du ____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.
 2. **ENVELOPPE B : portant les mentions :**
« OFFRETECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N° ____ du ____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.
 3. **ENVELOPPE C : portant les mentions :**
« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° ____ du ____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.
- 22.4 En plus de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.
- 22.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenue responsable si l'offre est égarée, ou si elle est ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 23.1 Les offres seront déposées contre récépissé aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 23.2 L'Autorité Contractante peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 11 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après la date et heure limite fixée pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

- 25.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.
- 25.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.
Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heures limites de remise des offres.
- 25.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis

- 26.1 L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.
Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
- 26.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission départementale de passation des marchés publics établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution de la lettre-commande ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution de la lettre-commande. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer une sous-commission d'analyse ou une Commission départementale de passation des marchés publics dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de son offre.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation Départementale des Marchés Publics peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.
- 28.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission départementale de passation des marchés publics et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande.
- 28.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission départementale de passation des marchés publics relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution d'un marché pourra entraîner le rejet de son offre, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité

- 29.1** Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission départementale de passation des marchés publics vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.
- 29.2** Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.
- 29.3** La Commission départementale de passation des marchés publics déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.4** Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission départementale de passation des marchés publics et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5** A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :
- 29.5.1 Critères d'évaluation des offres :**
- 29.5.1.1 : Critères éliminatoires :**
- 29.5.1.1.1 Pièces administratives :**
- a. Absence de la caution de soumission,
 - b. Absence de la Décision de la Catégorisation ;
 - c. Fausse déclaration ;
 - d. Pièce falsifiée ou non authentique.
- 29.5.1.1.2: Offre technique :**
- a. Fausse déclaration ;
 - b. Pièce falsifiée ou non authentique.
- 29.5.1.1.3: Offre financière :**
- a. Offre financière incomplète ;
 - b. Pièce incomplète ou non conforme au modèle, ou aux spécifications techniques ;
 - c. Omission dans le bordereau des prix unitaires, d'un prix unitaire quantifié.

29.5.2 Evaluation des offres

Les offres seront évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.2.

Seules les offres présentant des dossiers techniques conformes seront évaluées financièrement.

3^{ème} étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire aux critères éliminatoires a), b), c), d) et e) indiqués à l'article 29.5.1.1.3.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » de chacun des lots postulés en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas prix en compte et ne feront donc pas partie du contrat.

Article 30 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 31 : Correction des erreurs

- 31.1** La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 31.2** Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 31.3** Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.
- Article 32 : Conversion en une seule monnaie**
Sans objet.
- Article 33 : Comparaison des offres**
- 33.1** Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.
- 33.2** En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;
 - b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable, conformément aux dispositions des Articles 30 et 32 du RGAO ;
 - c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;
- 33.3** L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- Article 34: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**
Sans objet
- F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ**
- Article 35 : Attribution de la lettre-commande**
- 35.1** Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus aux Articles 34 et 35 du Code des Marchés Publics, l'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire le moins-disant au terme de la comparaison dont les modalités sont définies à l'article 33 du RPAO, qui aura présenté une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.
- 35.2** Il peut être attribué deux (02) lots à un même soumissionnaire. Pour l'attribution d'un deuxième lot, le soumissionnaire devra disposer de ce qui suit, par rapport aux moyens prévus pour l'exécution des travaux d'un lot :
- un deuxième chef de chantier remplissant les mêmes critères que le premier ;
 - une attestation de solvabilité financière de Dix millions (10 000 000 FCFA) ou plus, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances.
- Article 36: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 37: Notification de l'attribution de la lettre-commande

37.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la lettre-commande par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

37.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 38 : Publication des résultats d'attribution de la lettre-commande et recours

38.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à elle adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant (le cas échéant), ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la lettre-commande y relatif, auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

38.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

38.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

38.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre en charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission départementale de passation des marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 39 : Signature de la lettre-commande

39.1. Après publication des résultats, le projet de lettre-commande souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission départementale de passation des marchés Publics, pour adoption.

39.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la lettre-commande à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission départementale de passation des marchés Publics et souscrit par l'attributaire.

39.3. La lettre-commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 40 : Cautionnement définitif

40.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre-commande par l'Autorité Contractante (Maitre d'Ouvrage), le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

40.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

40.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre-commande.

**PIECE 4: CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I: GENERALITES	34
Article 1 : Objet de la Lettre-Commande	35
Article 2 : Procédure de passation de la Lettre-commande	35
Article 3 : Définitions et Attributions	35
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	35
Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande	35
Article 6 : Textes généraux applicables	35
Article 7 : Communication	37
Article 8 : Ordres de service	37
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles	37
Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant	37
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	37
Article 11 : Garanties et cautions	37
Article 12 : Montant de la Lettre-Commande	37
Article 13 : Consistance des prix	38
Article 14 : Mode de règlement des travaux	38
Article 15 : Lieu et mode de paiement	38
Article 16 : Variation des prix	38
Article 17 : Valorisation des travaux	38
Article 18 : Intérêts moratoires	38
Article 19 : Pénalités de retard	38
Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	39
Article 21 : Avance de démarrage	40
Article 22 : Décompte final	40
Article 23 : Décompte général et définitif	40
Article 24 : Régime fiscal et douanier	39
Article 25 : Nantissement	40
Article 26 : Timbre et enregistrement	41
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	40
Article 27 : Consistance des travaux	40
Article 28 : Obligations du Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué	40
Article 29 : Délai d'exécution de la Lettre-Commande	40
Article 30 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux	40
Article 31 : Mise à dispositions des documents et des lieux	40
Article 32 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles	42
Article 33 : Organisation et mesures de sécurité	42
Article 34 : Protection de l'environnement	40
Article 35 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant	42
Article 36 : Pièces à fournir par le Co-contractant	43
Article 37 : Signalisation de chantier	44
Article 38: Implantation des ouvrages	44
Article 39 : Sous-traitance	44
Article 40: Journal de chantier	44
Article 41: Réunions de chantier	45
Article 42 : Attributions du Maître d'œuvre	45
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	45
Article 43 : Réception provisoire	45
Article 44 : Délai de garantie	46
Article 45 : Documents à fournir après exécution	46
Article 46 : Entretien pendant le délai de garantie	46
Article 47 : Réception définitive	47
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES	47
Article 48 : Résiliation de la Lettre-Commande	47
Article 49 : Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande	47
Article 50 : Cas de force majeure	47
Article 51 : Manœuvres frauduleuses et corruption	48
Article 52 : Règlement de litiges	48
Article 53 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande	48

CHAPITRE I: GENERALITES

Article 1 : Objet de la Lettre-Commande

La présente lettre-commande porte sur les travaux de réhabilitation de la mini adduction d'eau et de l'extension du réseau d'adduction d'eau a OULI, Département de la Kadey, Région de l'Est.

Article 2 : Procédure de passation du contrat

La présente Lettre-Commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ / AONO/RE/DK/C-OULI/SG/CIPM/2026 pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la mini adduction d'eau et de l'extension du réseau d'adduction d'eau a OULI, Département de la Kadey, Région de l'Est.

Financement : BIP, Exercice 2026.

Article 3 : Définitions et Attributions

- ✓ Le Maître d'ouvrage est le Maire de la Commune **OULI**;
- ✓ L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune **OULI**;
- ✓ Le Chef de service de la Lettre-Commande est le Chef service technique de la Commune de **OULI**;
- ✓ L'Ingénieur de la Lettre-commande est le Délégué Départemental de l'Eau et l'Energie de la Kadey;
- ✓ La Commission de passation des marchés est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics placée auprès de la Commune de OULI;
- ✓ Le Co-contractant est : (*Entreprise adjudicataire*).

Attributions

- ✓ **Le Maitre d'Ouvrage** est le Maire de la Commune d'OULI. A ce titre, il passe le marché, le signe et en assure à travers le Chef de service et l'Ingénieur du marché la bonne exécution des prestations. Il veille à la conservation des offres et procède à la transmission des copies desdits offres au Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé des Marchés Publics. Il représente l'Administration, bénéficiaire des prestations prévues dans le contrat.
- ✓ **Le Chef de Service du Marché** est le Chef service technique de la Commune d'OULI. A ce titre, il assiste le Maitre d'Ouvrage à la définition l'élaboration, l'exécution et la réception des prestations objet du Marché. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et sur les délais contractuels.
- ✓ **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental de l'Eau et l'Energie de la Kadey. Il supervise les opérations nécessaires, à la bonne exécution des différentes phases du projet.
- ✓ **La Commission de Passation compétente** est la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'OULI.
- ✓ **Le poste comptable assignataire** est la Recette Municipale de la Commune d'OULI.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre-Commande. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente Lettre-Commande venaient à être modifiés après la signature de la Lettre-Commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont par ordre de priorité :

- 1) la soumission du Co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 3) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 4) les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; le détail ou le devis estimatif ; le sous-détail des prix unitaires ;
- 5) le Calendrier d'exécution des travaux ;
- 6) les APD et les DCE (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;

- 7) le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, mis en vigueur par l'arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
- 8) le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- 3 La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie-civil ;
- 4 La Loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
- 5 Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 7 Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 8 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 9 Le Décret N° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
- 10 Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 11 L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics ;
- 12 L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
- 13 L'Arrêté n° 022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 14 La Lettre Circulaire N°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 15 La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 16 La Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 17 La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- 18 La Circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 portant instructions relatives à l'exécution des lois des finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2025 ;
- 19 Les Normes Techniques en vigueur dans la République du Cameroun ;
- 20 La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous-traitants ;
- 21 Les textes régissant les corps de métier.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-Commande devront être faites aux adresses suivantes:

a. Dans les cas où le cocontractant est le destinataire, les correspondances seront adressées à la Société _____ . Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1. du CCAG pour faire connaître au Chef de service son domicile, et dès la réalisation des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de **OULI**.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, les correspondances seront adressées à Monsieur le Maire de la Commune d'OULI avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordres de service

8.1. L'ordre de service de démarrage des travaux est signé par l'Autorité contractante et notifié par le Chef Service de la Lettre Commande. L'ARMP est tenue en copie de l'ordre de service de commencer les travaux ; une copie de l'OSD doit être transmise à l'ARMP dans un délai de sept(07) jours à compter de sa notification.

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptible de modifier les délais seront signés par l'Autorité contractante et notifié par le Chef Service de la Lettre Commande.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par l'Ingénieur du Marché.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché.

8.5. Le soumissionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

La présente Lettre-Commande comporte une tranche unique.

Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions approuvées de l'entreprise n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Autorité Contractante. En cas de modification, l'entrepreneur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place ainsi que du matériel d'exécution des travaux seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur de la Lettre-Commande, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. L'Ingénieur de la Lettre-Commande disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement et en matériel de travaux de la proposition approuvée, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la Lettre-Commande tel que visé à l'article 41 de la présente Lettre-Commande.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant TTC de la Lettre-Commande. Il est constitué et transmis au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché, avec copie au Maître d'ouvrage, au Chef de service et à l'Ingénieur.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) an suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main-levée délivrée par l'Autorité Contractante, après demande du Co-contractant.

11.2. Cautionnement de garantie

Au titre de garantie des travaux exécutés, il sera procédé à la retenue de garantie de dix pour cent (10 %) sur le montant TTC de chaque décompte provisoire. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'égale montant, souscrite auprès d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera restituée ou les cautions correspondantes libérées dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux, à la suite d'une main-levée délivrée par l'Autorité Contractante, après demandedu Co-contractant.

Article 12 : Montant de la Lettre-Commande

Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-

après, est de _____ (_____) **Francs CFA** Toutes Taxes

Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) **francs CFA**
- Montant de la TVA : _____ (_____) **francs CFA**

Il s'obtient par application des prix du bordereau Unitaires aux quantités du détail estimatif.

Article 13 : Consistance des prix

Les prix figurant au bordereau sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun.

Le Co-contractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et les risques d'inondation ;
- les sujétions liées à la situation des travaux.

Article 14 : Mode de règlement des travaux

Le Co-contractant sera rémunéré par décompte provisoire établi à la fin de chaque mois calendaire, à partir du démarrage des travaux, en appliquant les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et prises en attachement, contradictoirement avec l'Ingénieur de la Lettre-Commande.

Le montant de chaque décompte sera la somme du montant des travaux, fournitures et approvisionnement qui seront réglés suivant mètres des quantités réellement exécutées, dans les conditions d'application des prix du bordereau.

Sont déduites de ce total, éventuellement la retenue de garantie et les sommes déjà versées au titre des décomptes précédents. Le décompte mensuel correspondant sera vérifié par l'Ingénieur et liquidé par le Chef de Service. Le Co-contractant devra par ailleurs joindre une facture établie en sept (07) exemplaires pour les travaux réellement exécutés dont l'original est timbré, et accompagné d'un procès-verbal de réception technique partielle, provisoire ou définitive des travaux ; toutefois, un montant de 10% sera retenu sur tout paiement. Ce montant qui constituera la retenue de garantie, sera restitué au Co-contractant un (01) an après la date de réception provisoire de l'ouvrage par main levée du Maître d'ouvrage.

Article 15 : Lieu et mode de paiement

15.1. En contrepartie des paiements à effectuer par l'Administration au Co-contractant, dans les conditions indiquées dans le marché, ce dernier s'engage par les présentes à exécuter la lettre-commande conformément aux dispositions du contrat.

15.2. Le Maître d'ouvrage, fera libérer les sommes dues au titre de l'exécution de la présente Lettre-Commande par virement au compte n° _____ ouvert par le Co-contractant auprès de la banque _____ au nom de _____.

Article 16 : Variation des prix

16.1 Les prix de la présente Lettre-Commande sont fermes et non révisables.

16.2 Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas révisables.

16.3 Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 17 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 18 : Intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable à l'Administration ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire de la Lettre-Commande, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

Article 19 : Pénalités de retard

19.1. Pénalités pour dépassement de délai contractuel

En cas de retard sur le délai d'exécution prévu à l'Article 27, le Co-contractant sera passible d'une pénalité pour retard de :

- 1/2000^e du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard jusqu'au 30^e jour
- 1/1000^e du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard au-

delà du 30^e jour.

Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la volonté du Co-contractant dûment constatées et appréciées par le Maître d'ouvrage. Le Co-contractant devra informer l'Administration des causes du non-respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance du terme contractuel.

Le montant cumulé des pénalités de retard (dépassement de délai contractuel), en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre-Commande de base et de ses avenants éventuels.

19.2. Pénalités spécifiques

Le co-contractant est passible des pénalités particulières suivantes, pour inobservance des dispositions contractuelles :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 5 000 (cinq mille) FCFA par jour calendaire de retard.
- Remise tardive du projet d'exécution : 5 000 (cinq mille) FCFA par jour calendaire de retard.
- Remise tardive des assurances : 5 000 (cinq mille) FCFA par jour calendaire de retard.
- Absence du journal de chantier: 5 000 (cinq mille) FCFA par jour calendaire de retard

19.3. Prime en cas d'avance sur le délai contractuel

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

Le paiement direct à des co- traitants n'est pas admis .Le montant du décompte est versé dans un seul compte. Le mandataire est seul habilité à présenter les projets des décomptes et à accepter le décompte Général et Définitif. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmis par ses soins.

Article 21 : Avance de démarrage des travaux

L'Entreprise peut sur simple demande adressée au Maitre d'Ouvrage, sous justificatif, et après mise en place des cautions exigibles par le Code des Marchés Publics, obtenir une avance de démarrage des travaux. Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la Lettre Commande, et cautionnée à cent pour cent (100%) par un Etablissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréer de premier rang conformément aux textes en vigueur. La totalité de l'avance doit être remboursé au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Article 22 : Décompte final

22.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre-Commande dans son ensemble.

22.2. Le Chef de Service dispose de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

22.3. Le Co-contractant dispose de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 23 : Décompte général et définitif

23.1. L'Ingénieur dispose de quinze (15) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif de la Lettre-Commande qu'il fait signer contradictoirement par le Co-contractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- le solde,
- larécapitulationdesacomptementsmensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concernelesintérêtsmoratoires.

23.2. Le Co-contractant dispose de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 24 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. Lafiscalitéapplicableauprésent marchécomportenotamment:

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIRqui

constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;

- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - * Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, Taxe informatique) ;
 - * Des droits et taxes communaux;
 - * Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments de sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 25 : Nantissement

En application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le Maître d'ouvrage (Maire de la Commune d'OULI);
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : le Maître d'ouvrage (Maire de la Commune d'OULI);
- Comptable chargé des paiements : le Receveur Municipal de la Commune d'OULI;
- Fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements : le Maître d'ouvrage (Maire de la Commune d'OULI).

Le nantissement est soumis aux règles applicables en matière des marchés publics de l'Etat.

Article 26 : Timbre et enregistrement

Sept (7) exemplaires originaux de la présente Lettre-Commande sont à timbrer et à enregistrer par les soins du Co-contractant et à ses frais, à la Cellule spéciale d'Enregistrement de BERTOUA, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 27 : Consistance des travaux

Les travaux et les prestations objet de la présente Lettre-Commande sont décrits dans le cadre du devis quantitatif et estimatif des travaux et dans le CCTP et définis par les plans visés au CCAP.

Ces plans métrés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur et le Chef de Service ; cette approbation ne diminue en rien la responsabilité du Co-contractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

Article 28: Obligations du Maître d'ouvrage.

28.1. Le Maître d'ouvrage est tenu de fournir au co-contractant les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

28.2. Le Maître d'ouvrage assure au co-contractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 29: Délai d'exécution de la Lettre-Commande

L'ensemble des travaux faisant l'objet de la présente Lettre-Commande devra être terminé en totalité dans un délai maximum de **quatre (04) mois**, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Ce délai comprend la période d'installation du Co-contractant, le temps nécessaire à l'aménagement des accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve l'Autorité contractante pour vérifier le projet d'exécution du Co-contractant, la durée d'approvisionnement quels qu'en soient l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et termes de références ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, le Co-contractant s'estimait raisonnablement fondé à présenter une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Autorité Contractante.

Article 30 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux

Le Co-contractant a visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs et a pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires, et aussi :

- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessités par ceux-ci ;

- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature des sols, de la nature en quantités et en qualités des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;
- des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des rivières et des fleuves, et des possibilités d'inondation, des positions de la nappe phréatique ;
- des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux
- des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant ;
- de la disponibilité en main-d'œuvre ;
- de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable ;
- de toutes les charges et contraintes résultant des frais de vérification et d'élaboration des documents nécessaires à la réalisation de la présente Lettre-Commande ;
- de l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant par marché distinct, à la réalisation de la route ou d'autres ouvrages et d'une manière générale, s'est procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des travaux ou sur leurs prix.

Article 31 : Mise à dispositions des documents et des lieux

Les dossiers techniques (pièces écrites et graphiques) nécessaires à l'établissement des plans d'exécution des travaux, sont contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur de la Lettre-Commande.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration peut mettre à la disposition du Co-contractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Co-contractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

Le Co-contractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Co-contractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Co-contractant. A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Co-contractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

Article 32 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

32.1 Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de la Lettre-commande (et sans pour autant diminuer ses obligations), le Co-contractant devra contracter les polices d'assurance ci-après (assurance globale du chantier), requises au titre de la présente Lettre-commande :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tout risque chantier".

Ces polices d'assurance auront pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;
- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;
- Aux conséquences pécuniaires des responsabilités incombant aux constructeurs selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux propriétaires ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Le Co-contractant est tenu de fournir à l'Autorité Contractante une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le Co-contractant et les représentants de l'Administration sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Le Co-contractant sera tenu de fournir sur demande à l'Autorité Contractante les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et de la continuité de l'assurance globale de chantier

pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

32.2 Dans les trente (30) jours précédant la réception provisoire, le Co-contractant devra contracter une assurance couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la durée contractuelle d'entretien, comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

L'attestation d'assurance de garantie décennale sera présentée avant la réception définitive. Elle devra être jointe à la demande par le Co-contractant de cette réception définitive.

Article 33 : Organisation et mesures de sécurité

ACCES AU CHANTIER

L'Ingénieur et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Co-contractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

SECURITE DE CHANTIER

Panneaux d'identification de chantier

L'entrepreneur devra installer et entretenir deux panneaux d'identification et d'annonce de chantier aux dimensions réglementaires. Ces panneaux devront être mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours après l'ordre de service de démarrer les travaux.

Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle de l'Ingénieur par le Co-contractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Co-contractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

Tous les frais entraînés par la signalisation propre au chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Co-contractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises.

MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le Co-contractant devra se conformer aux dispositions prévue par l'article 36 ci-après.

Article 34 : Protection de l'environnement

Le Co-contractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 35 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant

35.1 Le Co-contractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Autorité Contractante et du Maître Ouvrage conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

35.2 Le Co-contractant devra soumettre à l'agrément préalable de l'Autorité Contractante la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Il devra tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en

communiquer quatre (4) exemplaires à l'Administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Chef de service de la Lettre-Commande, Ingénieur de la Lettre-Commande) à chaque début du mois.

35.3 Le Co-contractant est responsable :

- (a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par l'Ingénieur ;
- (b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- (c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

35.4. Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement; dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le Co-contractant doit, si l'Administration le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Autorité Contractante.

35.5. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par l'Ingénieur ne dégage en aucune façon le Co-contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; le Co-contractant doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 36 : Pièces à fournir par le Co-contractant

Plans – notes de calculs :

Le Co-contractant établira à ses frais tous les projets d'exécution et plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des ouvrages prévus, ou avec des dispositions constructives proposées en variante par le Co-contractant ou qu'il s'agisse d'ouvrages non prévus dont la réalisation devrait être envisagée.

Avant-métrés :

Le Co-contractant est tenu d'établir conjointement avec l'Ingénieur au début de chaque mois, un avant-métré relevant toutes les dégradations à réparer au cours du mois, dans les formes définies par le Dossier de l'Appel d'Offres (DAO).

Programme d'exécution :

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de démarrage des travaux, le Co-contractant soumettra à l'agrément de l'Ingénieur le programme d'exécution de l'ensemble des travaux en cinq (5) exemplaires.

Ce programme comportera les documents suivants :

- a) une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande l'Ingénieur.
- b) un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence :
 - les tâches à accomplir par section de travaux ; pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;
 - les délais de commande et d'approvisionnement ; la fourniture, 15 jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.
- c) un planning détaillé pour le maintien de la circulation.
- d) une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...).
- e) une note sur les essais de débit (moyens, méthodes d'investigation, programme...).

L'amenée et la mise en état opérationnel de chaque unité fonctionnelle du matériel seront considérées comme deux tâches élémentaires.

Ces pièces lui seront retournées dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception, avec soit la mention d'approbation, soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Co-contractant disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dossier.

L'approbation donnée par l'Ingénieur et l'Autorité Contractante n'atténuera en rien la responsabilité du Co-contractant.

Il sera procédé chaque mois à l'examen et à la mise au point de ce planning, compte tenu de l'état d'avancement des travaux dont le Co-contractant est chargé de fournir le rapport en quatre (04) exemplaires à l'administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Chef de service et Ingénieur de la lettre-commande).

Article 37 : Signalisation de chantier

Le Co-contractant devra se conformer rigoureusement aux instructions de l'Ingénieur sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du Co-contractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

Article 38 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur de la Lettre-commande notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 39 : Sous-traitance

Après autorisation expresse de l'Autorité Contractante, le Co-contractant pourra confier aux sous-traitants, cités dans la soumission, l'exécution des travaux y précisés. Cette autorisation n'affranchira le Co-contractant d'aucune de ses obligations contractuelles. L'Autorité Contractante se réserve le droit de refuser le (ou les) sous-traitant (s) proposé(s).

Les éventuels sous-traitants ne pourront obtenir directement de l'Autorité Contractante le règlement des travaux, fournitures ou services dont ils auront l'exécution. Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et douanières que le Co-contractant. La part maximale des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 40 : Journal de chantier

Le Co-contractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à la disposition du Chef de service, de l'Ingénieur et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-Commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par les responsables de l'administration (Chef de service de la Lettre-Commande, Ingénieur, ...) et le responsable des travaux représentant le Co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du Co-contractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, à la Brigade de Contrôle, au Chef de service ou à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation de la Lettre-Commande. En tout état de cause le Co-contractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier sous peine de pénalité.

Article 41 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative de l'Ingénieur. La présence du Co-contractant ou de son représentant à ces réunions est obligatoire.

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Ingénieur de la Lettre-Commande ou leurs représentants). Le Co-contractant ou son représentant devront, au début de la réunion, informer l'administration de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Ces réunions feront l'objet des procès-verbaux, précisant entre autres la nature et les quantités des travaux effectivement exécutés et éventuellement mis en paiement, et régulièrement transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

L'Ingénieur, le cas échéant, assurera le secrétariat de ces réunions.

Article 42 : Attributions de l'Ingénieur

L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations de la Lettre-Commande et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Co-contractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service de la Lettre-Commande pour avis;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Co-contractant ;
- ◆ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Co-contractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Co-contractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de service de la Lettre-Commande ;
- ◆ l'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Co-contractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Co-contractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Co-contractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-Commande.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 43 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le Co-contractant demande par écrit au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, au Chef service du marché et à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Le Co-contractant précisera dans sa demande la date à laquelle il estime que les travaux seront terminés, pour que cette visite puisse avoir lieu. La commission de cette réception technique est composée comme suit :

- Ingénieur du marché ou son représentant;
- Le Co-contractant.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de ce courrier, ou à la date indiquée dans ce courrier

pour l'achèvement des travaux si celle-ci est postérieure, **l'Ingénieur convoquera par écrit le Co-contractant** pour procéder aux visites préalables à la réception des ouvrages, **avec copies au Maître d'ouvrage, et au Chef de service de la Lettre-Commande.**

Les opérations préalables à la réception comprennent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves prévues par le CCTP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- e) la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Au terme de cette visite, la commission de réception technique sous la supervision de l'Ingénieur du marché indique les éventuelles réserves et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Maître d'ouvrage et de son représentant qui convoque la Commission de réception et le co-contractant en vue de procéder à la visite de réception provisoire.

La Commission de Réception de la Lettre-Commande procédera, en présence de l'entrepreneur et suite à sa demande, à la réception provisoire des travaux. Une réception définitive de l'ouvrage sera effectuée un an après la signature du Procès-verbal de la réception provisoire.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Ingénieur et signé par les membres de la Commission de réception et le Co-contractant.

La Commission de réception, **en présence du Co-contractant invité**, est composée ainsi qu'il suit:

Président : Le Maître d'ouvrage ou son représentant ;

Membres :

- ✓ Le Chef de Service de la Lettre-Commande;
- ✓ Le comptable matière ;

Rapporteur : l'Ingénieur de la Lettre-Commande;

Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la KADEY ou son représentant assiste à cette réception en qualité d'observateur.

Il est dressé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles ont eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

A l'issue de la réception provisoire, le Co-contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres en bon état de fonctionnement.

Le Co-contractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 44: Documents à fournir après exécution

44.1. Dans un délai de 30 jours après la réception provisoire, l'Entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage et à l'Autorité contractante, et à travers l'Ingénieur du Marché, les plans de récolement de l'ouvrage réalisé.

44.2. Le montant à retenir sur la caution de garantie en termes de pénalité pour non fourniture des plans de recollement est de trente pour cent (30%) du montant total de la retenue de garantie.

Article 45: Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an, à compter de la date de réception provisoire (la dernière réception provisoire, s'il y a lieu) des travaux.

Article 46 : Entretien pendant le délai de garantie

Pendant ce délai de garantie, le Co-contractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties d'ouvrages qui deviendraient défectueuses du fait des malfaçons.

Il sera tenu directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés par l'Ingénieur.

Toute malfaçon et toutes réparations et réceptions nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.

Si après réception provisoire, le Co-contractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles,

l'Ingénieur pourra sans avoir besoin d'une mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques du Co-contractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues. Le surplus, s'il y a lieu, sera payé par le Co-contractant sur présentation d'un mémoire signé et certifié par l'Ingénieur.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant que le Co-contractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme de la Lettre-Commande.

Article 47 : Réception définitive

47.1 Modalité de la réception définitive

Avant la réception définitive, le Co-contractant demande par écrit au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, au Chef service du marché et à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception définitive. La commission de ce pré réception technique sera composée comme suit :

- Ingénieur du marché ou son représentant;
- Le Co-contractant.

La Commission pour la réception définitive sera composée de :

Président : Le Maître d'ouvrage ou son représentant ;

Membres :

- ✓ Le Chef de Service de la Lettre-Commande;
- ✓ Le Comptable matière

Rapporteur : l'Ingénieur de la Lettre-Commande;

Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la KADEY ou son représentant assiste à cette réception en qualité d'observateur.

47.2 Attributions de la Commission de réception définitive

Avant de prononcer la réception définitive, la Commission de réception vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Co-contractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de Commission de réception, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres, le Co-contractant compris.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 48 : Résiliation de la Lettre-Commande

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Défaillance du Co-contractant.

Article 49 : Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins du Co-contractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 50 : Cas de force majeure

50.1 En cas force majeure, le Co-contractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit l'Autorité contractante de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

50.2 Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Co-contractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes de l'Autorité Contractante, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre de la Lettre-Commande, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

50.3 En cas de force majeure, le Co-contractant notifiera rapidement par écrit à l'Autorité Contractante l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'ouvrage, le Co-contractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la Lettre-Commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations

entravées par la force majeure.

50.4. Dans le cas où le Co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *vent : 40 mètres par seconde ;*
- *crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 51 : Manœuvres frauduleuses et corruption

Le Co-contractant déclare en signant la présente Lettre-Commande:

- qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment de l'Autorité Contractante et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

Article 52 : Règlement de litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. A défaut de règlement amiable, tout différend découlant de la présente Lettre-Commande sera tranché par les juridictions compétentes du Cameroun.

Article 53 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification au Co-contractant par ce dernier.

**PIECE 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALITES

I.1 - OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est relatif aux travaux de réhabilitation de la mini adduction d'eau et de l'extension du réseau d'adduction d'eau à OULI, Département de la Kadéy, Région de l'Est.

I.2 - ETENDU DES PRESTATIONS

Les prestations, objet du présent cahier des spécifications techniques, s'étendent sur une AEP à énergie solaire comprenant :

- le développement et essais de pompage des forages ;
- la construction d'un porte réservoir et installation d'un réservoir de 5000 litres ;
- la construction d'une borne fontaine à 2 robinets et d'un point de puisage au bas du porte réservoir avec 3 robinets;
- l'alimentation de l'auberge municipale ;
- la mise en place du système photovoltaïque ;
- l'analyse et le traitement de l'eau produite ;
- la pose de la pompe immergée ;
- le raccordement du système par des conduites ;
- L'atténuation des impacts sociaux environnementaux par la plantation d'arbres
- L'élaboration du projet d'exécution des travaux et du plan de recollement, tels que décrit dans le présent CCTP.

I.3- DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le système de pompage solaire comprend :

- un trou foré et équipé (existant)
- une borne fontaine
- Un réservoir de stockage
- Des panneaux solaires posés sur supports
- Un grillage de protection de la tête du forage
- La pompe immergée et ses accessoires
- Les canalisations d'alimentation des cuvettes et de la borne fontaine

CHAPITRE II - SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

II.1 - CONFORMITE AUX NORMES

Les matériaux et leur mise en œuvre devront satisfaire aux dispositions des normes françaises NF de l'AFNOR, homologuées ou légalement en vigueur au Cameroun..

II.2 - CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX

II.2.1 - LES AGREGATS

Les agrégats destinés à la confection du béton et du mortier seront soumis à l'appréciation de l'ingénieur de la Lettre Commande avant la pose.

Le sable sera à grain convenable, exempt de toute matière terreuse et de gypse.

Le gravier sera du gravier concassé ou du gravier roulé.

La quantité de matières étrangères se trouvant dans les agrégats sera inférieure à deux (2) pour cent.

Le stockage des différents agrégats s'effectuera sur des aires propres prévues par l'entrepreneur dans les installations de chantier.

II.2.2 - LE CIMENT

Le ciment sera de la classe CPJ 35. Tout produit autre que celui indiqué sera soumis à l'appréciation de l'ingénieur avant utilisation.

Les sacs de ciment seront stockés à l'abri de l'humidité et sur des aires élevées au-dessus du sol.

II.2.3 - LES ARMATURES

Les armatures seront de l'acier à haute adhérence (acier TOR)

II.2.4 - L'EAU DE GACHAGE

Elle doit être propre, exempte d'argile, de vase, de débris végétaux et de détergent.

II.3 - DOSAGE DE BETON ET DE MORTIER :

II.3.1 - DOSAGE DE BETON

LES DIFFERENTS TYPES DE DOSAGE EN BETONS A RESPECTER

DESIGNATION	DOSAGE	OUVRAGE
Béton maigre	150 kg/m ³	Béton propreté
Béton massif	350 kg/m ³	Dallage au sol
Béton armé	350 kg/m ³	Ouvrage porteur en béton armé en infra et superstructure

Les différents types de dosage traduit en termes de brouettes rasées sont les suivants :

COMPOSITION DES BETONS

La composition du béton dépend de l'élément pour lequel il sera fabriqué et des prescriptions techniques données. Dans notre cas nous nous limitons aux bétons utilisés couramment dans la construction simple. De ce fait, nous ferons rappel seulement des dosages à utiliser dans les éléments que nous nous proposons d'exécuter et le matériel utilisé comme référence.

1° **Béton de propreté**, sera dosé à 150 Kg/m³. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 150 Kg/m³ aura la composition théorique de :

- 0,54 m³ ou 540 litres de sable, soit 9 brouettes
- 0,72 m³ ou 720 litres de gravier, soit 12 brouettes
- 150 Kg ou 3 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),
- 0,09 m³ ou 90 litres d'eau, soit 9 seaux

2. Béton légèrement armé

Il sera dosé à 300 Kg/m³. Le mètre cube de béton dosé à 300 Kg/m³ aura la composition théorique de

- 0,400 m³ ou 400 litres de sable, soit 6,5 brouettes
- 0,800 m³ ou 800 litres de gravier, soit 13 brouettes
- 300 Kg ou 6 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),
- 0,180 m³ ou 180 litres d'eau, soit 18 seaux

3. Béton armé

Il sera dosé à 350 Kg/m³. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 350 Kg/m³ aura la composition théorique de :

- 0,420 m³ ou 420 litres de sable, soit 7 brouettes
- 0,840 m³ ou 840 litres de gravier, soit 14 brouettes
- 350 Kg ou 7 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),
- 0,200 m³ ou 200 litres d'eau, soit 20 seaux

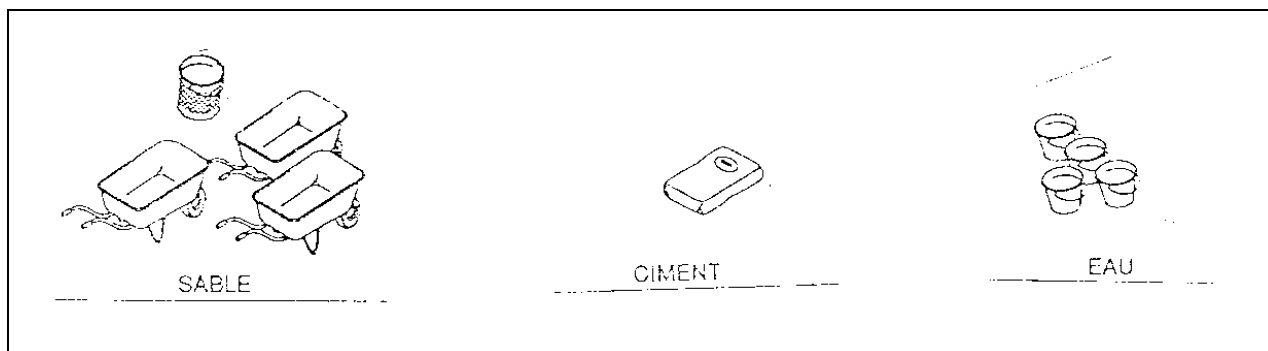
Nota : *Il convient de souligner ici que la brouette utilisée pour les mesures est celle normalisée qui a les bonnes dimensions, de contenance 60 litres ou environ 1/16 m³. Le seau à prendre en considération est celui qui comme le seau du maçon de contenance de 10 litres. Il est à noter également que la quantité d'eau à mettre dans le béton est déterminée en général par la quantité de ciment utilisée, soit environ 30 litres d'eau pour 50 Kg de ciment. Autour de ces limites on peut faire varier la quantité d'eau selon le type de béton dont on veut obtenir. Mais il est à rappeler que le béton devient moins solide, engendre des retraits si importants soldés le plus souvent par des fissures lorsqu'il est trop fluide*

Toute autre composition donnant une meilleure compacité sera soumise à l'appréciation de l'ingénieur avant l'exécution.

II.3.2 - DOSAGE DE MORTIER ET DES ENDUITS

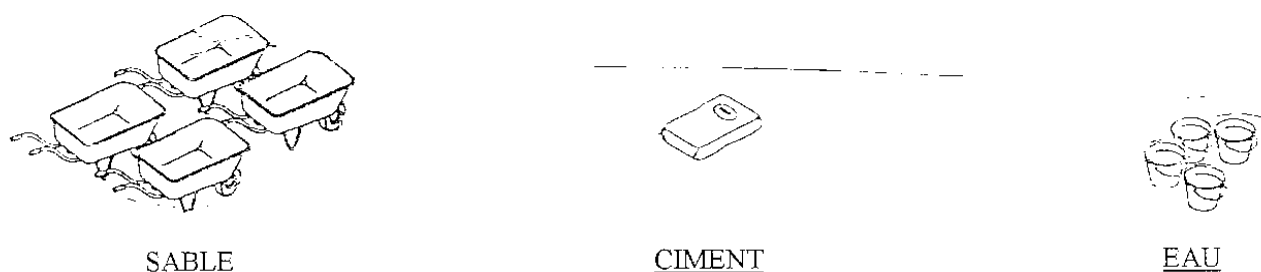
1. Mortier pour la fabrication et la pose des agglomérés

Le mortier de pose est dosé à 250 Kg/m³. Soit un rapport pratique de 3,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 40 litres d'eau.



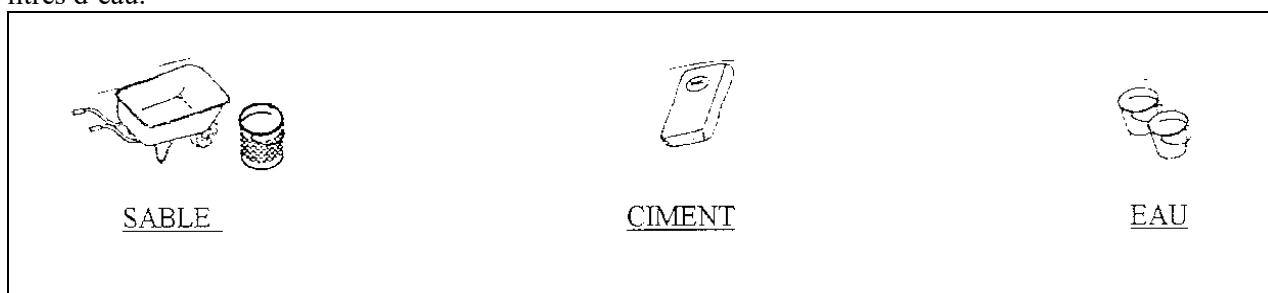
Le mortier pour la fabrication des parpaings ordinaires compactés à la main est dosé à **250 Kg/m³**. Pratiquement on utilise 1 sac de ciment, 4 brouettes de sable et environ 40 litres d'eau pour produire :

Type de parpaing	Nombre de parpaings creux
(20x20x40) cm	25
(15x20x40) cm	33
(10x20x40) cm	36



2. Mortiers pour les enduits courants

Couramment, on utilise le mortier dosé à **500 à 600 Kg/m³** pour exécuter la 1^{ère} couche d'accrochage (Gobetis). Soit un rapport pratique de 1,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 20 litres d'eau.



Enfin, on utilise le mortier dosé à **300 Kg/m³** pour exécuter les enduits (2^{ème} et 3^{ème} couches). Cela se traduit par 3 brouettes de sable, 1 sac de ciment et 40 litres d'eau

II.3.3 MACONNERIE ET ELEVATION : (mise en œuvre)

- **Maçonnerie**

Les maçonneries seront réalisées en agglomérés creux ou pleins. Elles devront répondre aux prescriptions de la norme P 14 301 Les différentes épaisseurs sont indiquées par les cotations des plans et coupes.

Pour la fabrication des agglomérés, L'Entrepreneur devra strictement respecter les conditions suivantes. Dans le cas contraire, les agglomérés seront rejetés et remplacés par l'Entreprise.

- **Conditions de fabrication à respecter strictement**

- Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile
- Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenue propre et parfaitement plane
- Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large.
- Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses
- L'arrosage abondant des agglomérés pendant (15 jours) et les cinq premiers jours de stockage. L'arrosage sera effectué au moins deux (2) fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dissécatation.
- la protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri
- Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés.

Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur.

Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de 2 joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus 2 cm d'épaisseur.

Toutes les maçonneries seront hourdées au mortier de ciment dosé à 400 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bourrés. L'entrepreneur doit selon les règles d'art et les conditions climatiques arroser la maçonnerie pendant au moins deux semaines.

II.4 - FABRICATION DU "LAITIER" DE CIMENT

Sauf proposition de l'Entrepreneur soumise à l'appréciation de l'ingénieur de la Lettre commande avant exécution, le "laitier" de ciment pour cimentation en tête de forage sera composé de 70 à 75 litres d'eau pour 100 kg de ciment et 3 à 5 kg d'adjuvant (bentonite)

II.5 - FOURNITURE DE LA POMPE IMMERGEE

II.5.1 - PROVENANCE ET TYPE DE POMPE :

La pompe est conçue pour des trous de forage de 4" (au moins) de diamètre et une installation de 120 m maximum de hauteur manométrique total. Elle peut fonctionner au fil du soleil ou sur batterie. Son débit varie entre 1200 litres/heure suivant la puissance des panneaux et la hauteur manométrique.

Modèle	GRUNDFOS SQF 3-105
Type	Hélicoïdale ou centrifuge
Moteur	Sans électronique, à aimant permanent et protection thermique
Tension nominale	30-300VDC ou 1X90-240V50/60HZ
Puissance du moteur	2.5kw
Débit max	4.5m ³ /h
Protection manque d'eau	Oui
Hauteur manométrique maximale	150 Mètres
Immersion maximale	150Mètres

Service après-vente

L'entrepreneur est tenu de préciser dans son offre technique le type de pompe qu'il propose avec les garanties explicites et réelles de service après-vente.

II.5.2 - PERFORMANCES ATTENDUES DES POMPES

Les pompes à installer doivent être capable de refouler l'eau à près de cinquante (50) mètres à un débit supérieur ou égal à **2,00 mètre cube par heure**.

II.5.3 - SERVICE APRES VENTE

L'entrepreneur est tenu de préciser dans son offre technique le type de pompe qu'il propose avec les garanties explicites et réelles de service après-vente.

II.6 - RECEPTION TECHNIQUE DE CONFORMITE DES FOURNITURES.

Les pompes avec les accessoires et les pièces détachées qui s'y rattache, le système d'alimentation (plaque solaire batterie et accessoires), feront l'objet de réception technique de

conformité avant la pose sur les sites. L'entrepreneur fournira pour les besoins de cette réception les pièces suivantes :

II.6.1 - POUR LA POMPE IMMERGEE

- Un certificat d'authenticité délivré par le ou les fabricants ou leur représentant légal au Cameroun.
- Une fiche technique du fabricant faisant ressortir entre autres :
 - La marque de la pompe
 - La description de la pompe
 - Les caractéristiques de la pompe
 - Le mode d'emploi, d'entretien, et de réparation
 - La liste des pièces d'usure.
 - Etc....
- Une attestation de garantie de service après-vente délivrée et signée sur l'honneur par le fournisseur.

II.6.2- POUR LES PLAQUES SOLAIRES

Une fiche technique du fabricant faisant ressortir entre autres :

- La marque des plaques
- La description des plaques
- Les caractéristiques des plaques

Caractéristiques des plaques

Model	PW 850 DE PHOTOWATT
Encapsulation des éléments	Double verre ou PVF de Tedlar/verre
Taille des cellules	125,50x125, 50 (mm)
Nombre de cellule par plaque	61
Puissance minimale	250wc
Tension nominale	1,2v
Tension à a puissance typique	17,3v
Intensité à la puissance typique	4,6A
Tension en circuit ouvert	21,6A
Intensité de court-circuit	5, OA
Nocitio, 8kw/.m2 20* C,Im/s)	45*C
Connexion	Par boîte de jonction
Diodes	2by-pass
Durer de vie	20 ans (minimum)
Cadre (Long x Larg X Prof)	En Aluminium anodisé
Profondeur avec boîte de jonction	45mm
Poids net	7,8kg
Température d'utilisation et de stockage	-40/+85*c

La réception technique de conformité des fournitures sera organisée par l'entrepreneur à ses frais. Elle sera prononcée par le maître d'œuvre sur procès-verbal signé par les deux parties.

En cas de rejet des fournitures proposées pour non-conformité aux cahiers des charges, pour avarie constatée, ou pour vice de fabrication décelé, l'Entrepreneur sera tenu de les remplacer par des fournitures conformes, à ses frais et sans préjudice des sanctions prévues en cas de retard dans la livraison des ouvrages.

Le procès-verbal de réception de conformité des fournitures ne libère en rien l'Entrepreneur de ses engagements. En outre, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à des vérifications à tout moment pour s'assurer de la conformité des fournitures ainsi réceptionnées.

II.8 - PROGRAMME D'EXECUTION, SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

II.8.1 - PROGRAMME D'EXECUTION

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre en quatre (04) exemplaires le programme d'exécution de l'ensemble des prestations (études géophysiques et forages).

Le programme d'exécution comprendra les documents suivants :

- une note détaillée du processus et des méthodes d'exécution envisagés y compris ceux des clauses socio-environnementales, avec prévisions d'emploi du personnel et des matériels, en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels, et en donnant les détails sur le personnel d'encadrement.

- un planning graphique détaillé des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence toutes les tâches à accomplir à savoir :

- la réalisation des études ;
- la réalisation de l'ouvrage (foration, équipement, développement, essais de débit, installation des pompes, formation, superstructure) ;
- les commandes des fournitures ;
- les réceptions techniques de conformité des fournitures ;
- les approvisionnements en matériaux ;
- la mise en œuvre des mesures socio-environnementales ;
- Etc...

- pour chaque tâche, faire ressortir la date de démarrage et celle d'achèvement.

L'entrepreneur dispose de dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, pour déposer dans le bureau du chef de services, le programme d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre.

Passé ce délai, le contrat sera purement et simplement résilié

Le programme d'exécution sera actualisé chaque semaine par l'Entrepreneur.

II.8.2 - SUIVI ET CONTROLE DES CHANTIERS

L'Ingénieur du Marché est chargé du contrôle des travaux et à ce titre, il a libre accès à tous les chantiers. Il donne à l'Entrepreneur et par écrit les instructions nécessaires à l'exécution des travaux.

Si l'Entrepreneur constate que les instructions ne lui ont pas été données par le Maître d'œuvre, il est tenu de les lui demander.

Les contrôles de chantier par le Maître d'œuvre sont planifiés sur la base des programmes d'exécution produits et actualisés chaque semaine par l'Entrepreneur. Ils se font en présence de l'Entrepreneur ou d'une personne dûment accréditée par lui, à des dates fixées à l'avance lors des réunions de chantier.

Chaque contrôle de chantier par le Maître d'œuvre débouchera sur l'établissement en trois (03) exemplaires d'un procès-verbal signé par les deux parties à partir du cahier de chantier.

Avant le démarrage des travaux sur le terrain, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur fixeront de commun accord le jour et le lieu de la réunion hebdomadaire de chantier.

L'entrepreneur est tenu d'assister personnellement aux réunions hebdomadaires de chantier accompagné de son conducteur de travaux.

Les réunions hebdomadaires de chantier examinent :

- la situation des chantiers ;
- l'état d'avancement des travaux ;
- l'état du suivi de contrôle des chantiers ;
- l'état de la mise en œuvre des aspects socio-environnemental ;
- les difficultés rencontrées.

Les réunions hebdomadaires de chantier permettent de prendre des résolutions, des recommandations, et de fixer les dates des prochains contrôles de chantier par le Maître d'œuvre.

Les réunions hebdomadaires de chantier sont présidées par le chef de service du marché, et le Maître d'œuvre en est le rapporteur.

Les procès-verbaux des réunions hebdomadaires sont consignés dans le cahier de chantier

II.8.3 – LE JOURNAL DE CHANTIER

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le contractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du contractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations y compris celles des mesures socio-environnementales.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

- appellation du chantier (nom du village) ;
- numéro d'ordre du forage dans le village ;
- date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse ;
- kilométrage de la sondeuse au départ du forage précédent et à l'arrivée du suivant ;

- compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage ;
- heure de mise en place et heure de début de foration ;
- temps de foration tige par tige ;
- diamètre et technique utilisée tige par tige ;
- profondeur atteinte par chaque tige ;
- nature des terrains traversés "coupe sondeur" ;
- profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait ;
- composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.
- durée et débit des pompages, limpidité et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'Ouvre lors des opérations de développement et d'essais de débit ;
- personnel du prestataire ;
- matériel du cocontractant ;
- condition(s) météorologique ;
- d'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le journal de chantier sera visé par le représentant du maître d'ouvrage et celui du contractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou du maître d'ouvrage seront portées sur le journal de chantier.

CHAPITRE III - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

III.1. - MOBILISATION ET INSTALLATION DE CHANTIER

Amenée et repli des matériels et du personnel

Avant le début des travaux, le Maître d'œuvre procèdera à la vérification de la conformité des matériels et du personnel avec les spécifications du Marché (offre technique).

L'Entrepreneur sera tenu de remplacer les matériels et le personnel non conformes sans préjudice des sanctions prévues en cas de non-respect des délais d'exécution.

Les matériels à mobiliser pour le forage doivent tenir compte de la nature des terrains dans la zone.

La méthode conseillée pour la perforation des terrains sédimentaire est le forage par rotation à la boue dont la circulation permet de consolider les parois du trou par la constitution d'une croûte de dépôt (cake).

Dans tous les cas, les matériels devront permettre de forer des trous d'au moins huit (8) pouces à des profondeurs pouvant dépasser soixante (60) mètres.

L'équipe d'exécution des travaux comprendra au minimum :

- un conducteur des travaux, niveau Ingénieur hydraulicien (Ingénieur de Génie Rural ou équivalent) avec 03 ans d'expérience dans des travaux similaires ;
- un hydrogéologue ou géophysicien, avec 03 ans d'expérience dans des travaux similaires ;
- un chef chantier, niveau minimum de technicien de Génie Rural ou équivalent avec au moins trois (03) ans d'expérience dans des travaux d'hydraulique villageoise ou similaire ;
- un mécanicien foreur expérimenté avec 03 ans d'expériences ;
- trois (03) ouvriers spécialisés (maçon, ferrailleur, coffreurs..) avec un minimum de trois (03) ans d'expériences.

Installation de chantier

Avant le début des travaux, le constructeur devra prévoir à l'entrée du village concerné un panneau d'information de chantier. Les maquettes relatives à ces éléments précités seront faites selon les indications de l'ingénieur de contrôle et approuvées par celui-ci avant fabrication et pose.

Le constructeur devra procéder au nettoyage complet de l'aire d'implantation (abattage d'arbres le cas échéant, désherbage, nivellement, etc....)

- Il devra également prévoir toutes les installations nécessaires à l'exécution des travaux à savoir les baraquements de chantier,
- Le Bureau de chantier : Pendant toute la durée de réalisation des travaux, et en plus de ces bureaux où le cahier de chantier, le journal de chantier seront disponibles en permanence ,

l'attributaire du marché devra mettre à la disposition du Maître d'œuvre dans un emplacement déterminé conjointement avec celui - ci

- Un bureau ou local d'au moins de 16 m² équipé d'une table bureau et deux chaises réservé au Maître d'œuvre ;
- Une salle pour les réunions de chantier pouvant recevoir au moins 5 personnes équipée d'une table de réunion, deux bancs de 1,5 m, un tableau d'affichage des plans et du planning placé en permanence;
- Les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. (Mise en place d'une latrine, disposer des jarres d'eau traitée à l'eau de javel, une caisse de pharmacie équipée des produits de premiers soins : aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool,... ;)
- Les réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un bac pour récupération ou dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 100m des installations et en cas de présence de cours d'eau à au moins 150m. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.
- Les bacs de récupération des huiles usées ou de vidange en attendant leur acheminement vers les centres spécialisés de traitement. Il en est de même pour les filtres à huile, les batteries et autres déchets toxiques.

Ces installations seront situées dans le village et peuvent être des hangars, des cases etc....

Ces installations seront distinctes de celles de l'Entreprise. Les dépenses d'installation de ces travaux seront à la charge de l'Entreprise.

Les bureaux destinés au Maître d'œuvre devront être fonctionnels dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux.

Les Panneaux de chantier

Ils seront apposés un panneau de chantier sur chaque site très visibles, dont les emplacements seront définis et indiqués par le Maître d'œuvre.

Les panneaux de chantier porteront les indications suivantes:

- références du projet ;
- références du Maître d'Ouvrage ;
- références de l'Ingénieur du Marché ;
- la source de financement ;
- références de l'Entreprise ;
- la durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

Il procédera à l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux qui ont été occupés, ainsi qu'au démontage ou suppression de toutes les installations fixes.

III.2- LE FORAGE EXISTANT

Dans le cadre du projet d'Adduction d'Eau Potable (AEP), l'Entrepreneur doit intégrer les dispositions suivantes concernant l'ouvrage de captage existant.

III.2.1. État des Lieux et Diagnostic Préalable

Avant tout commencement des travaux de raccordement, l'Entrepreneur procédera à un diagnostic complet de l'ouvrage existant comprenant :

Inspection Caméra (Endoscopie) : Une inspection télévisée sur toute la profondeur pour vérifier l'état de la colonne de captage (corrosion, encrassement, verticalité) et l'état des fentes de la crépine.

Contrôle de la profondeur : Mesure de la profondeur totale pour vérifier l'absence de comblement ou de dépôt de sable au fond de l'ouvrage.

III.2.2. Essais de Pompage et Caractérisation Hydraulique

Bien que le forage soit existant, ses caractéristiques de productivité doivent être confirmées pour valider le dimensionnement des équipements de pompage :

Essai de débit : Réalisation d'un essai de pompage (courte durée et longue durée) pour déterminer le débit d'exploitation critique et le rabattement de la nappe.

Mesure du niveau : Relevé du niveau statique et du niveau dynamique au débit de projet.

Mesure de la turbidité : Vérification de l'absence de particules solides (sable) au-delà des seuils admissibles ($< 0,5 \text{ g/m}^3$).

III.2.3. Qualité de l'Eau et Conformité Sanitaire

L'Entrepreneur est tenu de réaliser (ou de faire réaliser par un laboratoire agréé) une analyse complète de la qualité de l'eau à la sortie du forage :

Analyses physico-chimiques : pH, conductivité, fer, manganèse, nitrates, chlorures, etc.

Analyses microbiologiques : Recherche de germes témoins d'une contamination fécale (E. coli, Entérocoques).

Compatibilité : Si l'eau nécessite un traitement (potabilisation), les résultats de ces analyses serviront de base technique pour le réglage des unités de traitement.

III.2.4. Nettoyage et Désinfection de l'Ouvrage

Préalablement à la mise en service des nouvelles installations, les opérations suivantes sont obligatoires :

- Développement / Soufflage (Air-lift) : Si le diagnostic révèle un encrassement ou si le forage est resté inactif longtemps, un nettoyage à l'air comprimé sera effectué.
- Désinfection : Une désinfection choc de l'ouvrage à l'hypochlorite de sodium (chlore) doit être réalisée conformément aux protocoles sanitaires en vigueur.

III.2.5. Aménagements de Tête de Forage

L'Entrepreneur devra mettre en conformité la tête de forage existante pour garantir la protection de la ressource :

Étanchéité : Réalisation d'une margelle en béton vibré avec une pente vers l'extérieur.

Capot de fermeture : Pose d'un capot de protection verrouillable et étanche.

Dispositifs de mesure : Installation d'un tube piézométrique de diamètre approprié pour permettre le passage d'une sonde de mesure de niveau.

6. Responsabilité et Limites de Prestation

L'Entrepreneur est responsable de l'intégrité de l'ouvrage existant durant toute la durée du chantier. Toute dégradation (chute d'objet dans le forage, rupture de colonne) sera à sa charge exclusive.

En cas de non-conformité majeure détectée lors du diagnostic initial (débit insuffisant, pollution irréversible), l'Entrepreneur devra en informer le l'Ingénieur de la Lettre Commande sans délai avant de poursuivre l'équipement.

III.3 - EXECUTION DE LA BORNE FONTAINE

La superstructure est composée d'une margelle basse, d'une dalle de couverture, d'une dalle de propreté, d'un système d'assainissement, et d'une clôture.

La margelle basse

La margelle basse aura une hauteur de 40cm et sera exécutée en deux couronnes de 15 cm d'épaisseur chacune séparées par un remblai de sable stabilisé de même hauteur.

Elle sera exécutée en béton armé (45kg d'acier par m^3 de béton) dosé à 300kg de ciment par m^3 de béton conformément aux plans.

La dalle de couverture

La dalle de couverture en forme circulaire qui recevra la pompe manuelle, sera exécutée au – dessus de la margelle basse et calée à la cote + 50cm au – dessus du sol.

Elle aura un diamètre de 2 mètres et une épaisseur de 10cm et sera en béton armé (50kg d'acier par m^3 de béton) dosé à 350kg par m^3 de béton.

La dalle de propreté

La dalle de propreté en forme circulaire sera exécutée en escaliers conformément aux plans, et dotée d'une pente d'environ trois (3) pour cent lui permettant de drainer les eaux usées vers les rigoles qui la ceinturent.

Les contremarches d'escaliers ne dépasseront pas 17cm de hauteur.

La dalle de propreté sera exécutée en béton armé (45kg d'acier par m³ de béton) dosé de 300kg de ciment par m³ de béton.

Forme sous les ouvrages

Le sol en dessous des ouvrages (margelle, dalles) sera consolidé par la pose d'une forme de sable stabilisé de 20cm d'épaisseur.

Le sable stabilisé au ciment et légèrement mouillé, sera dosé à 75kg de ciment par m³ de sable et posée en 1 couche damée.

Le système d'assainissement

Le point d'eau sera doté d'un système d'assainissement comprenant un canal d'évacuation des eaux usées vers un puits perdu situé à 5 mètres de la clôture.

Le canal d'évacuation des eaux usées sera en béton armés et à ciel ouvert avec une pente minimale de dix (10) pour cent.

Le puits perdu ; enfoui dans le sol, sera constitué de buses préfabriquées et exécuté en deux étapes :

- Une colonne d'infiltration de 1m de hauteur en buses perforées reposant sur un matelas de gravier de 20 cm d'épaisseur.
- Une colonne de 50 cm en buses pleines ressortant du sol et muni d'un couvercle en béton de 10 cm d'épaisseur.

Les buses et le couvercle seront préfabriqués en béton armé dosé à 350kg par m³ de béton.

Le couvercle circulaire du puits perdu sera composé de 2 éléments semi-circulaires.

III.4 - EXECUTION DU CHATEAU

Le château d'eau est de type surélevé avec un recevoir de 5m³. Le radier sous cuve sera à une hauteur de 7,90 m. Le tout sera posée sur un support en béton armé formé de quatre poteaux de section 25x25cm. Les quatre poteaux sont ceinturés par trois entretoises de même section.

Exécution des fondations

• Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 150 kg / m³ d'épaisseur de 5cm sera réglé sur les fonds de fouilles y compris toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre. Elle sera dressée, propre et exempte des traces de terres provenant des déblais.

• Semelles isolées sous poteaux

En béton armé de section (80 x 80 x 25) pour poteaux (25 x 25)

- Béton : dosé à 350 kg/ m³ et 800 litres de granulats 5/15 et 15/25.
- Aciers : épingles HA10 tous les 20 cm maxi dans les deux sens.

Sa mise en œuvre comprend : le coffrage, la pose du ferrailage, la pervibration pendant le bétonnage et toutes bonnes sujétions d'exécution.

Pour les dimensions et le ferrailage, se référer aux plans d'exécutions joints au DAO.

Localisation : suivant plan de fondation.

• Amorces de poteaux

En béton armé de section suivant indication des plans de (25 x 25). Béton : dosé à 350 kg/ m³ avec 400 litres de sable gros grain et 800 litres de granulats 5/15 et 15/25, comprenant boisage, coffrage, ferrailage par acier haute adhérence, pervibration et toutes bonnes sujétions pour l'exécution.

- Aciers : - cadres Ø6 tous les 20 cm et 4 HA10 pour poteaux (15 x 15)

- Aciers : - 4 HA 10 pour poteaux (25 x 25).

• Longrines (chainage bas)

Mise en œuvre idem que le chapitre des poteaux. Les longrines seront coulées en deux temps afin de permettre l'encastrement du dallage. Une bonne vibration des ouvrages sera assurée et suivie par le contrôleur.

Section de 25 X 25 avec 4 HA10, l'espacement doit être inférieur à 0,81 h (h=hauteur) et des étriers de HA6

Localisation : suivant plan béton armé

Exécution des poteaux

• Poteaux

En béton armé de section 25 x 25 dans les murs pignons et de section 15 x 20 sur véranda.

- Béton : dosé à 350 kg/ m³.

- cadres Ø6 et 4 HA8 tous les 20 Cm pour poteaux de section 15X15.
- cadres Ø6 et 4 HA10, tous les 20 Cm pour poteaux de section 15X20.
- **Chânage intermédiaire et haut**
En béton armé de section 15 x 20
 - Béton : dosé à 350 kg/ m³.
 - cadres Ø6 et 4 HA8 tous les 20 cm pour une section 15X20

Section de 25 X 25 avec 4 HA10, l'espacement doit être inférieur à 0,81 h (h=hauteur) et des étriers de HA6

Localisation : suivant plan béton armé

- **Enduit**

L'Entrepreneur exécutera tous les enduits intérieurs et extérieurs (le revêtement extérieur pourra être en enduit ordinaire ou en tyrolienne) tels que définis ci-dessous. Il devra s'assurer avant de commencer les travaux d'enduits que :

- 1) la couverture du bâtiment est posée pour éviter les effets néfastes du soleil ;
- 2) les huisseries métalliques des ouvertures sont posées.

Les travaux d'enduits comprennent :

- la préparation des supports : le support doit avoir une surface nette, propre et exempte d'impureté telle que la poussière, d'huile etc. Il devra être rugueux pour permettre un accrochage et une adhérence parfaite avec l'enduit. Le support sera au préalable humidifié à refus à plusieurs reprises et à un quart d'heure d'intervalle. Dans le cas où le support présenterait des inégalités ne permettant pas la mise en œuvre de l'enduit, il sera procédé au redressement en surcharge ou renformis si celles-ci ne dépassent pas 0,03 à 0,05 m.

L'exécution des couches constitutives des enduits :

Sur toutes les parties maçonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 1 cm d'épaisseur en mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

- Accrochage (1,5 Cm) : gobetis avec mortier de gros sable.
- Finition (1Cm) : avec mortier de sable fin taloché.

La cuve

La cuve sera équipée de robinet flotteur, crépines et extérieurs, clapet anti-retour, robinet vanne, échelle de lecture et colonnes montantes en fonte. L'accès à la cuve se fera par une échelle d'accès en aluminium à partir du sol et jusqu'à la plateforme de la cuve.

La Couverture

Les tôles pour couverture seront les tôles bacs en aluminium de 5/10^e d'épaisseur. La longueur sera appréciée par l'entreprise en fonction du plan d'exécution de la toiture qu'elle aura produit. Une qualité proposée est : d'origine de fabrication « SOCATRAL ».

La couverture sera réalisée en tôles bac aluminium 5/10^e en une longueur fixée sur les pannes par des tires fonds de 8 x 80 avec accessoires. Un débord de toiture de 15 cm maximum est effectué. Cette toiture va reposer sur une charpente constituée de :

- **Fermes**

Les fermes seront exécutées avec du bois traités au xylamon de type basting de section 3 x 15 suivant les indications des plans. L'entrait et l'arbalétrier seront doublés. Ces fermes seront solidement ligaturées à l'aide des fers d'attente des poteaux en tube galva.

- **Pannes**

Elles seront en bois dur traités au xylamon, de section (8 x 8) cm suivant les indications des plans.

Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des fers de scellement en Ø6.

Localisation : selon plan de charpente

III.5- POSE DES PLAQUES PHOTOVOLTAÏQUES

L'alimentation de la pompe en énergie solaire sera constituée d'un ensemble de dix (10) plaques photovoltaïques chacune équipée d'un tableau de commande tel que défini dans le présent CCTP.

L'installation des plaques se fera en deux étapes :

1^{ère} étape : Fourniture et installation du support

Le support des plaques doit être fabriqué en cornières de 50mm. L'assemblage peut être par soudure ou par boulons pourvu que le transport sur le site et la manutention soient faciles. Après sa fabrication, le support doit être enduit d'antirouille puis d'une peinture noire. Il doit être prévu le dispositif de fixation des plaques sur le support. Il faut prévoir des scellements sur les pattes du support sur la toiture.

2° étape : Installation des plaques :

Les plaques photovoltaïques seront rigides, de haute performance (poly /mono cristallins), doivent être de fabrication conforme aux normes I509001 : 2000 et seront livrées sur les sites avec un certificat de conformité du fabricant. La fixation des plaques doit se faire en tenant compte d'une inclinaison de 15° orientée plein sud.

Très important : lors de la mise en place du système Photovoltaïque (PV), la fixation des modules sur les supports se fera d'une façon solide pour décourager le vandalisme et le vol. Ces panneaux seront réceptionnés par l'ingénieur de contrôle.

III.6 DESCRIPTION DES TRAVAUX DE POSE DES CONDUITES

III.6.1 – Fouilles

Les fouilles des conduites ont une profondeur minimale de 40 cm et une largeur de 15 cm. Un lit de pose de sable de 10 cm d'épaisseur est mis en place et un grillage avertisseur après la pose des conduites. Les différentes pièces ou raccord donnant lieu à un changement de direction sont calées par des butées en béton maigre dosé à 250 kg. Après la pose des conduites, un remblai compactage est fait.

III.6.2 – Les conduites

L'ensemble des conduites enterrées sont en PEHD de diamètre 40. Les conduites en acier galvanisé sont utilisées dans la mise en place de la borne fontaine. Les raccords et pièces spéciales (coudes, réductions, manchons) sont en fonte ductile et PEHD.

III.7 MISE EN SERVICE

A la fin des travaux, tout le système devra être mis en état de fonctionnement.

CHAPITRE IV –CAHIER DE CLAUSES SOCIO-ENVIRONNEMENTALES

Afin d'atténuer les impacts sur l'environnement pendant et après la réalisation du projet, les actions suivantes doivent être respectées.

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan d'action environnemental précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, d'utiliser abusivement le bois de chauffe, ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers des IST/SID, au respect des us et coutumes des populations de la région. Ce règlement doit être affiché au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects, y compris sur le calendrier d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnemental. Cette campagne devra être renouvelée pendant l'exécution des travaux.

Les différentes mesures socio-environnementales à prendre en compte, lors de la réalisation du présent microprojet sont :

- le reboisement ;
- la gestion des hydrocarbures ;
- la sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;
- la gestion des ordures ;
- la gestion des déchets solides et liquides ;
- La gestion des ressources en eau ;
- La réparation des dommages causés aux tiers ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières et zones d'emprunt ;
- L'accessibilité des handicapés aux bâtiments ;
- La remise en état des sites et repli de chantier ;
- Sensibilisation contre les IST/VIH ;
- Intégration de la méthode HIMO ;
- Prise en compte de l'aspect genre ;

❖ La gestion des hydrocarbures

Elle est à la charge de l'Entreprise adjudicataire. Le personnel de l'Entreprise, en occurrence les chauffeurs ou les mécaniciens doivent prendre des précautions nécessaires pour éviter le contact des hydrocarbures avec le sol. Les vidanges et les lavages des engins sont interdites sur les chantiers. Les vidanges ne doivent se faire que dans les stations-services et les lavages dans les laveriers.

Ces tâches relèvent des devoirs de l'entreprise et par conséquent ne sont pas budgétisées. Cependant le comité de suivi des travaux veillera au strict respect des mesures préconisées.

❖ **La sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;**

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. On peut noter parmi les mesures, le port des matériels de la sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation.

Afin d'éviter les accidents de travail, le port du matériel de sécurité tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise doit également disposer d'une boîte à pharmacie, prendre les dispositions si nécessaire pour limiter les nuisances sonores dues aux mouvements des équipements et engins de chantier. L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

Les travaux de terrassements, en présence des vents, sont susceptibles de provoquer la levée des poussières ou autres poudres fines tel que le ciment. Dans ce cas, malgré le port des couvre-nez qui est une mesure de protection, les ouvriers doivent arroser les sols pendant leurs travaux.

L'entreprise veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles.

En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc...).

❖ **La gestion des déchets solides ;**

La gestion des ordures qui seraient produites lors de l'exploitation de l'infrastructure passera par l'utilisation des bacs à ordures. Le budget du microprojet prévoit la fourniture de deux bacs à ordures. Et il revient à l'entreprise de livrer ces bacs avant la réception provisoire des travaux.

Le Bac à ordures métallique (demi-fût) : Ce bac constitué :

- Ce bac doit avoir une capacité de 100 L (1/2 fûts de 200 L),
- équipé de deux manches aux bords supérieurs
- équipé des trépieds en cornière de 40 à la base du bac.
- Le fond du bac sera perforé,
- Ce bac à ordures sera peint en vert et portera l'inscription Commune de DEMBO / PNND

Les deux bacs seront répartis dans la cours de l'établissement. Pendant les périodes de classe, les ordures produites par les élèves doivent être déposées dans ces bacs. Par ailleurs les enseignants organiseront des séances hebdomadaires de travail manuel qui permettront de récupérer toutes les ordures traînant dans la cours. Après le remplissage de bacs, ceux-ci seront vidés dans une fosse d'incinération pour être triés.

Le bac maçonné (ou fosse d'incinération) : Elle sera de 0.8m de profondeur, 1,5m de large et 1.5m de long pour être brûlés. Les parois de cette fosse seront protégées par une assise de parpaing. Il reviendra à l'enseignant de superviser les opérations de vidage, de tri et d'incinération.

Le petit matériel d'entretien : Chaque bloc de salle doit être accompagné d'un petit outil de travail pour maintenir la propreté. Il est judicieux de prévoir : 02 râtaux, 02 pelles, 02 brouettes, 02 machettes

❖ **La gestion des déchets solides et liquides.**

La construction des latrines incluse dans le microprojet constitue une mesure par excellence pour mieux gérer les déchets solides et liquides. Quand les fosses remplies, il sera dégagé de la caisse de l'APE un montant forfaitaire pour les vidanger.

❖ **Mécanisme de traitement des déchets**

N°	TYPE DE DECHETS	ORIGINE	LIEU DE STOCKAGE	MODE DE GESTION	DESTINATION FINALE
1	Terre végétale	Décapage emprise du bâtiment	Décharge	Aucun	-
2	Sac de ciment	Travaux de maçonnerie et de bétonnage	Chantier	commercialisation	Compostage
3	Chute de fer à béton	Travaux de bétonnage	Fosse	Valorisation	transformation
4	Morceau de bois	Bois de coffrage, charpente	Chantier	Valorisation	Combustion

5	Plastic	Emballage	Fosse		transformation
6	Morceau de parpaings	Maçonnerie	Décharge	Aucun	Enfouissement
7	Pot de peinture	Travaux de peinture	Chantier	réutilisation	réutilisation
8	Emballage biodégradable	Emballage aliment	Fosse	Valorisation	Compostage
9	Morceaux de tôle	Toiture	Fosse	Valorisation	transformation

❖ La gestion des ressources en eau

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau.

Ainsi, pour ces besoins en eau ; les prélèvements devront se faire après consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, l'entreprise devra éviter d'effectuer des prélèvements importants dans les cours d'eau saisonnier, susceptibles d'interrompre la satisfaction des besoins urgents en eau des populations riveraines.

Par ailleurs, elle devra éviter d'intervenir dans des zones sensibles, d'introduire des pollutions diverses pouvant résulter du lavage ou de la vidange des véhicules et engins.

❖ La réparation des dommages causés aux tiers

Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (Destruction des cultures, de l'habitat, etc.). Ce tort devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt

a) Ouverture et exploitation

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- Loi 64/LF/3 du 6 avril 1964 ;
- Décret 64 /LF-163 du 26 mai 1964,
- Ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974,
- Loi 76/14 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990,
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifiée par décret 89/674 du 13 avril 1989,
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990.

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation.

Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves.

Au cas où l'exploitation de la carrière exige le dynamitage, les riverains devraient être consultés pour les horaires d'utilisation, et le bruit généré ne devra pas excéder 90 décibels au niveau des riverains.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du contrôleur.

❖ L'accessibilité des handicapés aux bâtiments

Afin de faciliter l'accès au magasin des handicapés, des rampes d'accès doivent être construites conformément aux plans. L'entrepreneur devra adopter une rampe. La rampe est construite à l'entrée du magasin et les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- La largeur doit épouser celle de la véranda
- La hauteur dépend du soubassement et le sommet de la rampe doit être à fleur avec le sol de la véranda ;
- La longueur de la rampe est fonction de la hauteur de son sommet. Elle doit être choisie afin d'avoir une pente douce (au maximum 20%) ;
- Sa fondation doit être ancrée dans le sol à au moins 20cm de profondeur ;
- Elle sera mise en œuvre en béton ordinaire dosé à 300 Kg/m³ ;
- La surface ne doit pas être lissée mais plutôt bouchardée.

❖ La remise en état des sites et repli de chantier

A la fin des travaux, le site devra être remis en état. A cet effet, les aménagements nécessaires ci-après devront être réalisés :

- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- la suppression de l'aspect délabré du site,
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres dégradées,
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière ou la zone d'emprunt peut servir à d'autres usages notamment pour le bétail, aires de jeu pour les riverains, etc.

Pour ce qui est de la base chantier, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Cette remise en état concerne aussi toutes les déviations et contours mis en place pendant les travaux.

Il est souhaitable que les sites soient remis en état de manière progressive.

PIECE 6 : LE CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU)

LOT1

Prix	Désignation des prix	U	P.U	P.T
100				
102	Etudes (Projet d'exécution et Plan de recollement) , Amenée et repli de matériel et du personnel du chantier	FF		
103	Confection et pose d'un panneau de signalisation du chantier en bois	FF		
104	Nettoyage complet du site et baraque de chantier	FF		
	Sous-total 100			
200				
201	Nettoyage et développement à l'air lift	U		
202	Essais de débit suivant le protocole CIEH	U		
203	Prélèvement et analyse physico chimique et bactériologique de l'eau + désinfection de l'eau du forage avant mise en fonctionnement	FF		
	Sous - total 200			
300				
301	Réalisation et installation d'une tête de forage en acier (tôle de 40/10 ^e de diamètre 27cm et hauteur de 15 cm, plaque de suspension comprenant la lèvre de dépassement 3 cm) + Couvercle de tête de forage en acier (tôle 40/10 ^e) doté d'un manchon de 32 mm, de 6 vis de 12, et anneau pour corde de sécurité	U		
	Sous - total 300			

400				
401	Fourniture et pose d'électro pompe immergée et moteur électro pompe immergé (pièce unique). SQF 2.5-2 (90-240VAC ; 30-300 VDC) Q=3m3/h et HMT=60 m	U		
402	Fourniture et pose de la tuyauterie d'exhaure (tuyau PEHD de refoulement diamètre 40 mm) y compris tous les accessoires de raccords	FF		
403	Corde de sécurité de la pompe (corde de suspension)	FF		
404	Collier de sécurité ou attache en colson	FF		
405	Câble bleu ou câble plat de 3x2, 5 mm ² ou 4x2,5 mm ² plus résine de connexion etc.	FF		
406	Fourniture et pose boîtier de contrôle (boîte de commande) CU200 y compris accessoires de raccordement	U		
907	Fourniture et pose de panneau solaire de 250W, 12V y compris accessoires de raccordement	U		
908	Fourniture et pose de câble souple de 2x4mm ²	FF		
909	Fourniture et pose de câble souple de 3x6mm ²	FF		
910	Mise en place d'un système de mise à la terre (en piquet de terre)	FF		
911	Fourniture et pose d'un flotteur électrique + commande automatique y compris accessoires de raccordement	FF		
	Sous-total 900			
1000				
1001	Fourniture et pose de lampe fluo compact de 60cm, 9W/12V	U		
1002	Fourniture et pose de câble souple de 1x25mm ²	FF		
1003	F et P d'un inverseur automatique	U		
1004	Accessoires électriques	U		
1005	Fourniture et pose de câble souple de 2x10mm ²	FF		
1006	Fourniture et pose de câble souple de 2x4mm ²	FF		
1007	Fourniture et pose d'un onduleur de 500W, 12V y compris accessoires de raccordement	U		
1008	Fourniture et pose d'un contrôleur de charge MPPT de 60 A y compris accessoires de raccordement	U		
1009	Fourniture et pose de batterie solaire type gel de 150Ah, 12V y compris accessoires de raccordement	U		
1010	Fourniture et pose du support de batteries	U		
1011	Fourniture et pose de câble souple de 2x6mm ²	FF		
	Sous-total 1000			
1100	BORNE FONTAINE ET ASSAINISSEMENT			

1101	Réhabilitation des Bornes Fontaines : Remplacement des robinets, réfection des dalles anti-bourbier et des systèmes de drainage des eaux perdues.	FF		
1102	Réparation des conduites : Remplacement des tronçons de canalisations fuyards ou obstrués.	FF		
1103	Vannerie : Remplacement ou pose de vannes de sectionnement, de ventouses et de clapets anti-retour	FF		
	Sous Total 1100			
1200				
1201	Réalisation de la structure de support plaques au-dessus de la cuve	FF		

LOT2

Prix	Désignation des prix	P.U	P.T
100			
102	Etudes (Projet d'exécution et Plan de recollement) , Amenée et repli de matériel et du personnel du chantier, Confection et pose d'un panneau de signalisation du chantier en bois	FF	
	Sous-total 100		
100	BORNE FONTAINE ET ASSAINISSEMENT		
101	Construction borne fontaine avec deux robinets y compris toutes sujétions et plinthes	FF	
102	Construction aire de puisage avec une pente d'écoulement de 3% y compris caniveau périphérique de 30x40 en agglos bourrés de 15 x 20 x 40 cm et chainage périphérique et grillage en fer de 6 RL à l'entrée de l'avaloir	FF	
103	Construction d'un avaloir de 40 x 40 cm y compris conduit enterrée PVC 100 pour évacuation des eaux de l'aire de puisage vers le puits perdu	FF	
104	Réalisation du Puits perdu de 1,30 m x 1,30 m de section en agglos de 15 et 1,00m de profondeur et à 5m de l'aire de puisage avec un couvercle amovible en BA dosé à 250 Kg/m3 et au fond un tapis d'une épaisseur de 25 cm de sable et de 50 cm de moellons	Ens	
200	CONDUITES ET ROBINETERIE		
201	Fouilles en rigole pour pose des conduites y compris remblai	ml	
202	Fourniture et pose du tuyau compression 20mm muni d'une étoile en compression pour 14 robinets presto (hauteur BF)	FF	
203	Fourniture et pose des coudes, tes, réduction en galva pour BF	FF	
204	Fourniture et pose des tuyaux panaflex de Ø 40 mm pour vidange du château et de trop plein muni d'une vanne d'arrêt y/c accessoires de pose	FF	
205	Fourniture et pose des tuyaux panaflex de Ø 40 mm pour distribution d'eau du château aux bornes fontaines y/c accessoires de pose	ml	

PIECE 7: LE CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

DEVIS RÉHABILITATION DE LA MINI ADDUCTION D'EAU A OULI (LOT1)

Prix	Désignation des prix	U	Qté	P.U	P.T
100	ETUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER				
102	Etudes (Projet d'exécution et Plan de recollement) , Amenée et repli de matériel et du personnel du chantier	FF	1		
103	Confection et pose d'un panneau de signalisation du chantier en bois	FF	1		
104	Nettoyage complet du site et baraque de chantier	FF	1		
	Sous-total 100				
200	REMISE EN SERVICE DU FORAGE				
201	Nettoyage et développement à l'air lift	U	2		
202	Essais de débit suivant le protocole CIEH	U	2		
203	Prélèvement et analyse physico chimique et bactériologique de l'eau + désinfection de l'eau du forage avant mise en fonctionnement	FF	2		
	Sous - total 200				
300	REALISATION DE LA TETE DU FORAGE				
301	Réalisation et installation d'une tête de forage en acier (tôle de 40/10 ^e de diamètre 27cm et hauteur de 15 cm, plaque de suspension comprenant la lèvre de dépassement 3 cm) + Couvercle de tête de forage en acier (tôle 40/10 ^e) doté d'un manchon de 32 mm, de 6 vis de 12, et anneau pour corde de sécurité	U	2		
	Sous - total 300				
400	INSTALLATION DU DISPOSITIF DE POMPAGE SOLAIRE				
401	Fourniture et pose d'électro pompe immergée et moteur électro pompe immergé (pièce unique). SQF 2.5-2 (90-240VAC ; 30-300 VDC) Q=3m3/h et HMT=60 m	U	2		
402	Fourniture et pose de la tuyauterie d'exhaure (tuyau PEHD de refoulement diamètre 40 mm) y compris tous les accessoires de raccords	FF	2		
403	Corde de sécurité de la pompe (corde de suspension)	FF	2		
404	Collier de sécurité ou attache en colson	FF	2		
405	Câble bleu ou câble plat de 3x2, 5 mm ² ou 4x2,5 mm ² plus résine de connexion etc.	FF	2		
406	Fourniture et pose boîtier de contrôle (boîte de commande) CU200 y compris accessoires de raccordement	U	2		
907	Fourniture et pose de panneau solaire de 250W, 12V y compris accessoires de raccordement	U	8		
908	Fourniture et pose de câble souple de 2x4mm ²	FF	1		
909	Fourniture et pose de câble souple de 3x6mm ²	FF	2		

910	Mise en place d'un système de mise à la terre (en piquet de terre)	FF	1		
911	Fourniture et pose d'un flotteur électrique + commande automatique y compris accessoires de raccordement	FF	2		
	Sous-total 900				
1000	FOURNITURE ET POSE DES BATTERIES ET GENERATEUR SOLAIRE				
1001	Fourniture et pose de lampe fluo compact de 60cm, 9W/12V	U	4		
1002	Fourniture et pose de câble souple de 1x25mm ²	FF	2		
1003	F et P d'un inverseur automatique	U	2		
1004	Accessoires électriques	U	2		
1005	Fourniture et pose de câble souple de 2x10mm ²	FF	2		
1006	Fourniture et pose de câble souple de 2x4mm ²	FF	2		
1007	Fourniture et pose d'un onduleur de 500W, 12V y compris accessoires de raccordement	U	2		
1008	Fourniture et pose d'un contrôleur de charge MPPT de 60 A y compris accessoires de raccordement	U	2		
1009	Fourniture et pose de batterie solaire type gel de 150Ah, 12V y compris accessoires de raccordement	U	8		
1010	Fourniture et pose du support de batteries	U	2		
1011	Fourniture et pose de câble souple de 2x6mm ²	FF	2		
	Sous-total 1000				
1100	BORNE FONTAINE ET ASSAINISSEMENT				
1101	Réhabilitation des Bornes Fontaines : Remplacement des robinets, réfection des dalles anti-bourbier et des systèmes de drainage des eaux perdues.	FF	4		
1102	Réparation des conduites : Remplacement des tronçons de canalisations fuyards ou obstrués.	FF	1		
1103	Vannerie : Remplacement ou pose de vannes de sectionnement, de ventouses et de clapets anti-retour	FF	1		
	Sous Total 1100				
1200	SUPPORT DU CHAMPS SOLAIRE				
1201	Réalisation de la structure de support plaques au-dessus de la cuve	FF	2		
	Sous-total 1100				
	TOTAL HT				
	TVA - 19,25%				
	IR -2,2% ou 5,5%				
	TOTAL TTC				

DEVIS EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU DE OULI (LOT2)

Prix	Désignation des prix	Unités	Qté	P.U	P.T
100	ETUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER				
102	Etudes (Projet d'exécution et Plan de recollement) , Amenée et repli de matériel et du personnel du chantier, Confection et pose d'un panneau de signalisation du chantier en bois	FF	1		
	Sous-total 100				
100	BORNE FONTAINE ET ASSAINISSEMENT				
101	Construction borne fontaine avec deux robinets y compris toutes sujétions et plinthes	FF	2		
102	Construction aire de puisage avec une pente d'écoulement de 3% y compris caniveau périphérique de 30x40 en agglos bourrés de 15 x 20 x 40 cm et chainage périphérique et grillage en fer de 6 RL à l'entrée de l'avaloir	FF	2		
103	Construction d'un avaloir de 40 x 40 cm y compris conduit enterrée PVC 100 pour évacuation des eaux de l'aire de puisage vers le puits perdu	FF	2		
104	Réalisation du Puits perdu de 1,30 m x 1,30 m de section en agglos de 15 et 1,00m de profondeur et à 5m de l'aire de puisage avec un couvercle amovible en BA dosé à 250 Kg/m3 et au fond un tapis d'une épaisseur de 25 cm de sable et de 50 cm de moellons	Ens	2		
200	CONDUITES ET ROBINETERIE				
201	Fouilles en rigole pour pose des conduites y compris remblai	ml	700		
202	Fourniture et pose du tuyau compression 20mm muni d'une étoile en compression pour 14 robinets presto (hauteur BF)	FF	7		
203	Fourniture et pose des coudes, tes, réduction en galva pour BF	FF	7		
204	Fourniture et pose des tuyaux panaflex de Ø 40 mm pour vidange du château et de trop plein muni d'une vanne d'arrêt y/c accessoires de pose	FF	1		
205	Fourniture et pose des tuyaux panaflex de Ø 40 mm pour distribution d'eau du château aux bornes fontaines y/c accessoires de pose	ml	700		
	Sous-total 1200				
	TOTAL HT				
	TVA - 19,25%				
	IR -2,2% ou 5,5%				
	TOTAL TTC				

**PIECE 8: LE CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDP)
ET MODELE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE MAJORATION "K"**

MODELE DE CALCUL DU COEFFICIENT MAJORATION "K"

Désignation	Qté	Durée (mois)	Prix unit.	Montant	Pourcentage (%)
A : FRAIS GENERAUX DE CHANTIER					
B : FRAIS GENERAUX DE SIEGE					
C : BENEFICES ET RISQUES					
COEFFICIENT MAJORATEUR SUR PRIX SECS (K)	$K = (1+A+B) \times (1+C)$				

MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES					
N° Prix :					
DESIGNATIONS :					
Taches	Rendement journalier		Quantité	Unité	Durée activité (j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Nbres	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A				
Matériels et équipements	TYPE	Nbres	Prix Unitaire	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
Matériaux et Divers	TYPE	Qtés	Prix unitaire	Jours facturés	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C		
E	Frais généraux de chantier		%	= D x %	
F	Frais généraux de siège		%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT		-	= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices		%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			= G +H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			= P/Qté	

PIECE 9: MODELE DE CONTRAT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA KADEY

COMMUNE DE OULI

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

KADEY DIVISION

OULI COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

LETTRE COMMANDE N° _____ / LC/RE/DK/C-OULI/SG/CIPM/2026 DU _____
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ / AONO/ RE/DK/C-
OULI/SG/CIPM/2026 DU EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX
DE REHABILITATION DE LA MINI ADDUCTION D'EAU ET DE L'EXTENSION DU RESEAU
D'ADDUCTION D'EAU A OULI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.
LOT1 : REHABILITATION DE LA MINI ADDUCTION D'EAU A OULI.
LOT2 : EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU A OULI.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT, EXERCICE 2026

TITULAIRE : _____

B.P: _____ à _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ chez _____) Agence de _____

OBJET : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MINI ADDUCTION D'EAU ET DE L'EXTENSION
DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU A OULI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.

LIEU : _____

DELAI D'EXECUTION : QUATRE (04) MOIS.

MONTANTS EN FCFA:

HTVA	
T.V.A (% HTVA)	
TTC	
IR (% HTVA)	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT, EXERCICE 2026

SOUSCRITE LE
SIGNEE LE
NOTIFIEE LE
ENREGISTREE LE.....

ENTRE:

L'ETAT DU CAMEROUN, représentée par Monsieur le Maire de la Commune de OULI, dénommé ci-après «
AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence de _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après
« LE CO-CONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):

CCAP

CCTP

BP

DE

Entreprise : _____

Arrêté le montant du présent détail estimatif à la somme de
 (Montant en chiffres et en lettres)..... FCFA. Toutes Taxes Comprises

LETTRE COMMANDE N° _____ / LC/RE/DK/C-OULI/SG/CIPM/2026 DU _____
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ / AONO/ RE/DK/C-
OULI/SG/CIPM/2026 DU POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA
MINI ADDUCTION D'EAU ET DE L'EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU A OULI,
DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.
LOT1 : REHABILITATION DE LA MINI ADDUCTION D'EAU A OULI.
LOT2 : EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU A OULI.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT, EXERCICE 2026

MONTANTS EN FCFA :

HTVA	
T.V.A (% HTVA)	
TTC	
IR (% HTVA)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par le Co-contractant	Signée par l'Autorité contractante (Maire de la Commune de OULI)
OULI, le	OULI, le
Enregistrement	

PIECE 10: PLANS

PIECE 11: TEXTES ET FICHES MODELES

TABLE DES MODELES

Annexen°1	:	Modèle de soumission	
Annexen°2	:	Modèle de caution de soumission	
Annexen°3	:	Modèle de cautionnement définitif	
Annexen°4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexen°5	:	Modèle de caution de retenue de garantie	
Annexen°6	:	Cadre de planning	
Annexen°7	:	Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexen°8	:	Modèle d'attestation de disponibilité	
Annexen°9	:	Modèle d'Attestation de visite de site	
Annexen°10	:	Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier	
Annexen°11	:	Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier	
Annexen°12	:	Modèle de fiche des références de l'entreprise	
Annexen°13	:	Modèle d'accord de groupement	
Annexen°14	:	Modèle de pouvoirs au mandataire	
Annexen°15	:	Canevas de présentation du rapport d'analyse des Offres	

Annexe n° 1: Modèle de soumission

Je, soussigné..... *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à
inscrite au registre du commerce de
sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Mesoumetsetm'engageà exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs Cfa Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants *(en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots)* :

Le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-commande en faisant donner crédit au compte n°
ouvert au nom de auprès de la banque
Agence de

Avant signature de la Lettre-commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de

pour et au nom de

dûment autorisé à signer les soumissions

Annexe n° 2: Modèle de caution de soumission

Adressée au Maire de la Commune de OULI, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »,

Attendu que l'Entreprise..... ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N°..... /AONO/RE/DK/C-OULI/CIPM/2026 du..... pour les travaux de dans le Département de la Kadey, Région de l'Est, ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre-commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre-commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....le.....

[Signature de la banque]

Annexe n° 3: Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N°

A Monsieur le MAIRE de OULI....., ci-dessous désigné le «l'Autorité Contractante»

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «la lettre-commande», à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à 3% du montant TTC de la Lettre-commande, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-commande,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous, [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffre et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

Annexe n° 4: Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
.....[le titulaire], au profit du
Maître d'ouvrage, le Maire de la Commune de OULI, «Le bénéficiaire»

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du
bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de
ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions
de la Lettre-commande n° du.....
relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offre et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20)%] du montant Toutes
Taxes comprises de la Lettre-commande
n° , payable dès la notification de l'ordre de
service correspondant, soit: Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette
avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts
auprès de la banque
sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'à remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par
le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de
l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution: N°

A Monsieur le Maire de la Commune de OULI....., ci-dessous désigné «le Maître d'ouvrage»

attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque],

représentée par

[noms des signataires], etc. ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garant et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant TTC du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses

engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour

quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant TTC cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué

ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne

nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 6: Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

Tâches	Rendement	Durée en mois															
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Le délai d'exécution des travaux est de _____																	

Date _____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 7:Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné (e)_____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société_____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n°_____ (A préciser) du pour l'exécution des travaux de _____ dans le Département de la Kadey, Région de l'Est.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour le(s) lot (s)_____ de cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

Annexe n° 8:Modèle d'attestation de disponibilité

Je soussigné....., déclare marquer mon accord sur une participation exclusive avec le soumissionnaire.....[nom et adresse du Co-contractant] à la procédure d'Appel d'Offres (à préciser) Ex (à préciser) relatif aux travaux (à préciser).

Je déclare par ailleurs pouvoir et vouloir travailler durant la ou les période(s) prévue(s) dans la fonction correspondant au descriptif figurant dans mon CV dans l'éventualité où la présente offre serait retenue à savoir :

Du	Au

Par la présente déclaration, je suis conscient du fait que je ne suis pas autorisé à poser ma candidature auprès de tout autre soumissionnaire remettant une offre dans le cadre de la présente procédure.

Je suis pleinement conscient du fait qu'en agissant de la sorte je serais exclu de la présente procédure d'Appel d'Offres, que les offres peuvent être rejetées.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la présente offre serait retenue, je suis pleinement conscient du fait qu'en cas d'indisponibilité à la date de commencement prévue de mes prestations pour des raisons autres que **de maladie ou de force majeure**, l'attribution de la lettre-commande au soumissionnaire peut être déclarée nulle et non avenue.

Nom	
Signature	
Date	

Annexe n° 9:Modèle d'Attestation de visite de site

Je soussigné Mme/Mlle/M_____ [nom, Prénom, fonction]

Représentant de l'entreprise_____ [nom de l'entreprise]

Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance du site des travaux de construction de_____

Fait à_____ le_____

[Signature du cocontractant]

Annexe n° 10:Modèle de fiche du personnel technique affecté au chantier

Noms et prénoms	Fonctions	Qualification	Expérience professionnelle

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (Copies des diplômes, cv).

Date_____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 11:Modèle de fiche du matériel affecté au chantier

Matériel	Propriété/location	Age	Etat de fonctionnement

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (facture d'achat, contrat de location etc.)

Date_____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 12:Modèle de fiche des références de l'entreprise

N°	Projet réalisé	Année de réalisation	Coût du projet
TOTAL			

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par des documents probants (photocopies des P.V de réception photocopies de la première et de la dernière page du contrat)

Date_____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 13:Modèle d'accord de groupement

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement]

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]

Mandataire :

[Nom et adresse du mandataire]

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]

Signatures :

[Signature de tous les membres du groupement]

Annexe n° 14 : Modèle de pouvoirs au mandataire

Je soussigné _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] _____

Dans le cadre de l'appel d'offres N° _____ pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la lettre-commande subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que d droit.

Fait à _____ le _____

LE MANDANT

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

Légalisation par le notaire

Annexe n° 15 : Canevas de présentation du rapport d'analyse des Offres

- I- GENERALITES
- II- COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.
 II-1 Composition de la Sous-commission d'analyse
 II-2 Rappel des missions assignées à la sous commission d'analyse des offres.
- III- RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES
- IV- OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVÉES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- V- METHODOLOGIE DE TRAVAIL
- VI- DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES
- VII- EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES

a. Première étape : Vérification de la conformité des pièces administratives (volume 1)

Pièces administratives	Soumissionnaires			
	S 1	S 2	S 3	S 4
Décision	Dossier recevable	Dossier recevable	Dossier recevable	Dossier recevable

Résultat : (indiquer les entreprises éliminées et celles retenues pour l'étape suivante)

b. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;
- ii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
- iii. Rappel des Critères essentiels ;
- iv. Evaluation des critères essentiels :

Entreprises	Satisfaction des critères					Observations
	Personnel d'encadrement	Moyens matériels	Références	Chiffre d'affaires sur la patente	Attestation de solvabilité financière	

c. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;
- ii. Rectification des montants des Offres ;

- Détermination, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités moyennes des matériaux clés entrant dans la constitution de chaque prix ;
- Vérification de la conformité des sous-détails des prix par rapport aux spécifications du CCTP et aux quantités moyennes obtenues;
- Correction des bordereaux des prix unitaires des devis quantitatifs et estimatifs des offres.

iii. Vérification des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		-			
		-			

Résultat : (indiquer les entreprises éliminées, ainsi que celles retenues pour l'étape suivante)

iv. Présentation des devis quantitatifs et estimatifs des offres corrigées

a) Devis quantitatif et estimatif de l'entreprise

N° prix	Désignation des Ouvrages	Unité	Quantités	Prix Unitaire	Prix Total

b) Devis quantitatif et estimatif de l'entreprise

N° prix	Désignation des Ouvrages	Unité	Quantités	Prix Unitaire	Prix Total

v. Présentation des montants des offres retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations/Ecart
		-			
		-			

vi. Comparaison des offres Retenues

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
1				
				
2				
				

VIII- CONCLUSION / ATTRIBUTION DU MARCHE

Il sera proposé que le Marché soit attribué au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO, et évaluée la moins disante

**PIECE 13 : LISTE DES BANQUES ET
ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES**

LISTE DES BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET COMPAGNIES

D'ASSURANCES AGREES

I- BANQUES

- 1) AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
- 2) BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
- 3) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.
- 4) BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), BP 600 Douala.
- 5) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;
- 6) BANGE BANK CAMEROON (BANGE CMR), BP. 31692 Yaoundé ;
- 7) CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
- 8) COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
- 9) CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé;
- 10) ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
- 11) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), BP 6 578 Yaoundé;
- 12) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), BP 300 Douala ;
- 13) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042 Douala ;
- 14) STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
- 15) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
- 16) UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- 2) AREA ASSURANCE BP 15584 DOUALA
- 3) ATLANTIQUE ASURANCES S.A, BP. 2933, Douala,
- 4) CPA S.A, BP. 54, Douala,
- 5) NSIA ASSURANCES SA, BP. 2759, Douala,
- 6) PRO ASSUR SA, BP.5963 Douala,
- 7) SAAR SA, BP. 1011, Douala,
- 8) SANLAM ASSURANCES CAMEROUN SA, BP. 1540, Douala,
- 9) ZENITH ASSURANCES,
- 10) PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A BP.2328 Douala,
- 11) ROYAL ONYX INSURANCE CIE, BP: 12 230, DOUALA
- 12) CHANAS ASSURANCES, BP 109 Douala. /-

